
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 16 DU 23 JUILLET 2026

portant code des forêts et de la faune en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juillet 2026 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- acte de capture : tout acte de quelque nature que ce soit, tendant à priver de sa liberté un animal sauvage ;

- acte de chasse : tout acte de quelque nature qu'il soit, visant à poursuivre, blesser ou tuer un animal sauvage, ou guider des expéditions à cet effet et/ou récolter ou détruire ou faire éclore hors de leur milieu naturel d'éclosion des œufs d'oiseaux et de reptiles ;

- agrément : acte administratif autorisant l'exercice à titre professionnel d'une activité dans le domaine des forêts et de la faune par une personne physique ou morale ;

- aire de pâturage : espace habituellement utilisé de manière licite, permanente ou saisonnière, pour l'alimentation du bétail, ainsi que l'espace spécialement aménagé à cette fin ;

- aire marine protégée : zone située à l'intérieur ou à proximité de l'environnement marin, comprenant les eaux sus-jacentes, la flore, la faune, ainsi que les spécificités historiques et culturelles qui leur sont associées, et bénéficiant d'une protection renforcée en vue de fournir à sa biodiversité, une protection supérieure à celle des espaces environnants ;

- aire périmétrale : bande de terre de largeur variable qui ceinture une forêt sacrée pour la sécuriser. Lorsque l'état de la forêt sacrée l'exige, cette largeur peut être modifiée par l'autorité en charge des forêts en concertation avec les populations riveraines concernées ;

7 fin

- aire protégée : tout espace continental ou marin bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion. Elle comprend notamment les forêts classées, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les aires marines protégées, les périmètres de reboisement, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune et les zones cynégétiques et toutes les autres catégories d'aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- aménagement forestier : exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la durabilité de la ressource tout en permettant d'en tirer le meilleur profit ;

- amodiation : bail d'un fonds de terre dont le paiement se fait à portion de fruits ;

- animal suité : animal femelle accompagné de ses petits ;

- aquaculture : élevage d'organismes aquatiques, y compris notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux et algues aquatiques ;

- battue administrative : toute action organisée en vue d'éloigner ou d'éliminer les animaux sauvages de quelques espèces que ce soit et qui représentent un danger pour les personnes et leurs biens ou leur causent des dommages ;

- carcasse : tout ou partie d'un animal tué à l'exception des trophées ;

- certification forestière : procédure par laquelle une tierce personne dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques. Ces exigences sont des principes, des critères et indicateurs de gestion durable des divers types de forêts ;

- chasse sportive : chasse exercée sans but lucratif par les détenteurs de permis de chasse sportive à des fins récréatives et sportives, avec l'aide d'un guide de chasse ;

- chasse traditionnelle : chasse exercée par les communautés locales sur leur territoire à l'exclusion des aires protégées domaniales et des zones villageoises de chasse, en vue de satisfaire leurs besoins alimentaires, thérapeutiques et culturels, individuels et familiaux ;

- chasse villageoise : chasse pratiquée dans les zones villageoises de chasse destinée à satisfaire les besoins collectifs, alimentaires et thérapeutiques des communautés villageoises en produits de chasse ;

- circulation des produits forestiers : transport de tout produit forestier de son lieu de production, de prélèvement, d'exploitation ou de stockage au lieu de vente ou de consommation ;

- classement : procédure par laquelle une aire est intégrée au domaine forestier permanent de l'Etat ou des collectivités territoriales, lui conférant un statut juridique spécifique et une protection particulière ;

- classement compensatoire : procédure par laquelle une portion de forêt déclassée est remplacée par un autre terrain de superficie équivalente ou supérieure qui subit un classement, afin de maintenir la surface totale des forêts classées d'un territoire ;

- commerce des produits forestiers : toute activité faite dans un but lucratif et relative à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des produits forestiers ;

- communautés locales riveraines : groupes traditionnels possédant des coutumes, des croyances et des connaissances traditionnelles dépendant des ressources naturelles et notamment forestières et fauniques. Ils sont inféodés à un territoire déterminé ;

- compensation écologique : ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet ou d'une activité qui n'ont pu être évités ou limités. La compensation écologique peut consister en la protection d'espaces naturels, la restauration, la valorisation ou la gestion dans la durée d'habitats naturels ;

- concession forestière : contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale, en tant que propriétaire du domaine forestier public, confère à une personne physique ou morale de droit privé, pour une durée déterminée, le droit d'exploiter, de gérer ou de valoriser une portion de forêt, moyennant le respect de certaines obligations, notamment en matière de durabilité, de protection de l'environnement et de versement de redevances ;

- concession de pêche : contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale confie à une personne physique ou morale de droit privé, l'exploitation, moyennant redevances, des ressources halieutiques de tout ou partie d'un plan d'eau de son domaine public forestier, selon les modalités, procédures et conditions réglementaires instituées ;

- conservation : mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration ;

- constat d'exploitation forestière : acte qui consiste à vérifier sur le terrain la conformité des données d'exploitation avec la réglementation en vigueur et sanctionné par un document écrit ;

- constat d'infraction forestière ou faunique : acte qui consiste à constater et mentionner par écrit une contravention, un délit ou un crime commis en matière forestière ou faunique ;

- convention de cogestion : acte qui matérialise l'accord et l'engagement des acteurs impliqués que sont : administration des eaux, forêts et chasse, collectivités territoriales et structures locales de cogestion dans la mise en œuvre des activités du plan d'aménagement. La convention de cogestion est élaborée et signée de tous les acteurs avant le démarrage de la mise en œuvre du plan ; 

- convention de gestion forestière : acte qui formalise l'accord des différents acteurs pour la prise en charge et les modalités d'exécution des diverses prestations et travaux d'aménagement confiés aux groupements socio-professionnels organisés au sein des communautés locales riveraines aux forêts sous aménagement ou avec d'autres groupements professionnels locaux compétents pour la prestation. La convention de gestion forestière n'est pas soumise aux règles de passation et de gestion des marchés publics ;

- couvert forestier national : proportion de la superficie du territoire national couverte par des forêts du domaine forestier permanent de l'Etat, des collectivités territoriales et des particuliers y compris toutes les forêts artificielles réalisées sur le domaine de l'Etat ;

- débroussaillage : opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe ;

- déclassement : procédure qui a pour but ou comme effet de soustraire un fonds de terre appartenant au domaine forestier permanent de l'Etat pour le soumettre à nouveau au statut de droit commun ;

- déforestation : conversion à longue échéance ou de façon permanente des terres forestières en terres non forestières ;

- défrichement : opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin temporairement à sa destination forestière. Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique ;

- dégradation : changement entraînant une diminution de la densité de la forêt ou une perte du carbone forestier mais ne conduisant pas à la conversion en terre non forestière ;

- dépouilles : tout ou partie d'un animal sauvage mort ;

- diversité biologique : variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, entre les espèces et celle des écosystèmes ;

- domaine forestier : ensemble des forêts comprenant les forêts de l'Etat, les forêts des collectivités territoriales, les forêts des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que les plantations ou boisements appartenant à ces entités ou personnes ;

- domaine forestier national : ensemble des domaines forestiers permanent et non permanent ;

- domaine forestier non permanent : ensemble des domaines n'ayant pas fait l'objet de classement couvrant des terres boisées ou non, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux particuliers et susceptibles d'être affectés à d'autres

utilisations autres que forestières telles que l'agriculture, l'élevage, l'installation de projets d'infrastructure, etc. ;

- domaine forestier permanent : ensemble des domaines couvrant les terres boisées ou non, définitivement affectés à la forêt appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales de droit public et des particuliers ayant fait l'objet de délimitation et de classement ;

- droits d'usage forestier : droits par lesquels des personnes physiques ou morales de droit privé jouissent à titre temporaire ou définitif, des produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ;

- écodéveloppement : développement des populations par elles-mêmes, utilisant au mieux les ressources naturelles, s'adaptant à un environnement qu'elles transforment sans le détruire. Ce développement doit être imprégné, motivé, soutenu par la recherche d'un équilibre dynamique entre la vie et les activités collectives des groupes humains et le contexte spatio-temporel de leur implantation ;

- économie bleue : ensemble des activités économiques liées aux océans, aux lacs, lagunes et autres ressources aquatiques menées de manière à concilier croissance économique et protection de l'environnement ;

- écosystèmes fragiles : milieux naturels caractérisés par une sensibilité particulière aux perturbations, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine, en raison de leur équilibre écologique délicat, de leur biodiversité spécifique ou de leur faible capacité de résilience. Il s'agit notamment, des déserts, des terres semi-arides, des montagnes, des mangroves, des terrains marécageux, des petites îles et de certaines régions côtières ;

- élevage en milieu confiné : élevage consistant à produire des animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, dans un endroit clôturé par tout moyen approprié. Il se fait dans un but lucratif en vue, notamment, de commercialiser les animaux, leur viande et autres produits dérivés. Il peut se faire également dans un but scientifique ;

- élevage en milieu ouvert ou ranching : activité de production et d'exploitation faunique en milieu naturel ouvert, consistant en la réalisation d'aménagements spéciaux destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel ;

- élevage faunique : activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, en vue de la commercialisation ;

- émondage : opération culturale qui consiste à supprimer les pousses ou les bourgeons latéraux d'un jeune plant ;

- enclave : domaine plus ou moins modeste soustrait d'une aire protégée et dont la vocation est de contenir les populations locales riveraines de l'aire protégée de manière à satisfaire leurs besoins en terres et en ressources forestières. L'enclave a pour fonction de préserver l'aire protégée de la pression des populations riveraines en quête de terres agricoles ;

PS 7

- exploitant forestier : personne physique ou morale agréée par l'Etat pour assurer l'exploitation forestière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- exploitation forestière : ensemble des activités autorisées visant à prélever les produits forestiers issus du domaine forestier de l'Etat ou des forêts privées conformément à la réglementation en vigueur ;

- faune : ensemble des animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité ;

- feu de forêt ou incendie de forêt : combustion non maîtrisée qui se déclare dans une formation végétale, dominée par des arbres et des arbustes d'essences forestières sur une surface minimale de demi-hectare et d'un seul tenant ;

- feux de végétation : feux qui détruisent les formations végétales quelles que soient leur ampleur et leurs origines ;

- flore : ensemble des formations végétales naturelles, semi-naturelles ou artificielles, arbres, arbustes et autres espèces végétales non agricoles, constituant les forêts et fournissant des produits forestiers ou exerçant une influence sur le sol, le climat et le régime des eaux ;

- fonctions de délivrance : fonctions qui génèrent les biens et services attendus de la production et de l'exploitation des ressources forestières. Elles sont classées en deux grands groupes : les fonctions d'aménagement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des ressources forestières, et les fonctions de recouvrement des taxes et revenus ;

- fonctions d'habilitation : fonctions qui concourent à l'orientation, la coordination, la facilitation, la régulation, le suivi et le contrôle du système de gestion des ressources forestières ;

- forêt : toute terre constituant un milieu dynamique et hétérogène, à l'exclusion des formations végétales résultant d'activités agricoles, d'une superficie de plus de demi-hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ* ;

- forêt communale : forêt ayant fait l'objet d'un classement pour le compte de la commune ou plantée par celle-ci. L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt ainsi que l'exercice des droits d'usage des populations autochtones ou riveraines. Elle appartient au domaine forestier permanent ;

- forêt communautaire ou forêt villageoise : forêt qui n'est pas dans le domaine forestier permanent de l'Etat et qui appartient à une ou plusieurs collectivités familiales ;

- forêt galerie : forêt de type particulier où la canopée est jointive au-dessus d'un cours d'eau ou d'un petit fleuve, ce qui lui confère un type particulier de corridor biologique à la fois forestier et aquatique ;

BS 7

- forêt naturelle : terrain recouvert d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes ayant poussé naturellement ;

- forêt privée : espace forestier du domaine forestier non permanent dont le régime juridique obéit aux règles de fond et de compétence du droit privé ;

- forêt sacrée : espace forestier mis en défend pour des raisons d'ordre spirituel et considéré comme habitat d'une ou de plusieurs divinités vénérées par les populations locales ;

- gestion déléguée des aires protégées : mode de gestion des aires protégées, assuré par des personnes physiques ou morales habilitées à cet effet, sur la base d'un contrat de partenariat public-privé, conclu conformément aux textes en vigueur ;

- gouvernance forestière : ensemble des modes de coordination permettant d'améliorer l'efficacité dans la gestion des ressources forestières. Elle s'intéresse principalement au rapport coût/efficacité de l'action collective et recherche, au niveau de l'Etat, de nouveaux principes d'action permettant d'améliorer son fonctionnement. Tous les acteurs concernés par l'utilisation des ressources forestières s'associent, mettent en commun leurs ressources, leur expertise, leurs capacités et leurs projets, et créent une nouvelle coalition d'action fondée sur le partage des responsabilités, tous guidés par un souci d'équité, de transparence et de durabilité ;

- guide de chasse : personne physique qui loue ses services pour organiser et conduire des expéditions de chasse sportive, à titre personnel ou pour le compte d'une organisation qui l'emploie ;

- guides opérationnels d'aménagement : ensemble des directives et des normes élaborées et publiées par l'administration des eaux, forêts et chasse puis utilisées pour l'élaboration des plans d'aménagement et d'exploitation des unités d'aménagement ;

- industrie du bois : ensemble des activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois. On distingue :

- l'industrie de première transformation regroupant les activités de sciage, de déroulage et de séchage ;

- l'industrie de deuxième transformation regroupant les activités de production de panneaux, de moulures, de profils rabotés et de parquets ;

- l'industrie de troisième transformation regroupant les activités liées aux produits finis de la menuiserie et de l'ébénisterie ;

- infraction forestière ou faunique : action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par le présent code, entraînant la responsabilité pénale de son auteur ;

- inventaire forestier national : opération d'évaluation du potentiel forestier national exécutée périodiquement par l'administration des eaux, forêts et chasse directement ou sous contrat par des prestataires spécialisés, sur financements

BS 7

budgétisés et mobilisés à cet effet ;

- légalité de produit forestier : caractère d'un produit de la forêt exploité, transporté, stocké, transformé ou exporté en respectant la législation nationale relative aux activités forestières, à la protection de l'environnement, aux droits des travailleurs, au commerce, notamment au paiement des taxes, à la déclaration en douane ;

- mangrove : formation édaphique, typiquement tropicale et exclusivement littorale dont la principale caractéristique est sa composition dominée par les palétuviers ;

- marché rural de bois : centre ou lieu de vente de bois approvisionné à partir de forêts délimitées et aménagées. C'est un dispositif qui assure une exploitation rationnelle, durable et conservatoire des ressources forestières, dont la quantité de bois prélevée correspond à un quota annuel fixé par l'administration des eaux, forêts et chasse et qui est limité à la possibilité de la ressource ;

- marteau forestier : outil spécifique utilisé par l'administration des eaux, forêts et chasse pour marquer les sciages, les grumes, les perches et les souches d'arbres abattus. Il atteste l'authenticité des produits exploités sur le territoire national ;

- nouveau défrichement : défrichement qui concerne un espace supportant des formations forestières naturelles primaires ou une vieille jachère reconstituée ou une jachère ayant au moins vingt ans ;

- parc national : aire affectée à la conservation et à la propagation de la faune, de la flore sauvage et de la diversité biologique, à la protection des sites, paysages et formations géologiques d'une valeur esthétique particulière, ainsi qu'à la recherche scientifique, à l'éducation et à la récréation du public ;

- pâturage : espace habituellement utilisé de manière licite, permanente ou saisonnière, pour l'alimentation du bétail, ainsi que l'espace spécialement aménagé à cette fin ;

- pêche : acte tendant à la capture ou à l'extraction, par tout moyen autorisé et pour toute utilisation que ce soit, des ressources halieutiques contenues dans les eaux du domaine forestier public de l'Etat ou des collectivités territoriales. En fonction de sa finalité, la pêche peut être commerciale, de subsistance ou coutumière, sportive, scientifique ou pédagogique ;

- pêche commerciale : pêche pratiquée dans un but lucratif et donnant lieu à la mise sur le marché de tout ou partie des captures ;

- pêche de subsistance ou pêche coutumière : pêche ayant pour but fondamental la capture des ressources halieutiques destinées à la consommation du pêcheur et de sa famille et ne donnant pas lieu à leur mise sur le marché ;

- pêche sportive : pêche pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives ;

- pêche scientifique ou pédagogique : pêche ayant pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques ;

BS 7

- périmètre de coupe : portion de forêt bien délimitée sur laquelle se fait prioritairement la récolte des produits ligneux et éventuellement celle des produits non ligneux ;

- périmètre de reboisement : terrain dénudé ou insuffisamment boisé qui est classé et sur lequel s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, une urbanisation, un ravinement ou un éboulement dangereux et dont le reboisement est reconnu nécessaire ;

- périmètre de restauration : terrain bénéficiant d'une mesure temporaire de protection en vue d'en assurer la reconstitution ou le reboisement. Une fois les buts atteints, la mesure peut être levée ou le périmètre peut être soumis au régime des forêts classées ;

- permis d'exploitation : document délivré par l'administration des eaux, forêts et chasse pour consacrer l'autorisation accordée pour l'exploitation d'un nombre ou volume limité de ressources forestières ;

- plan d'aménagement de forêt : document dans lequel sont planifiées dans le temps et dans l'espace, toutes les activités ainsi que leur mode d'exécution, l'aménagement et la gestion, destinées à assurer une gestion durable des milieux et des espèces privilégiant la conservation de la flore, de la faune et des écosystèmes ;

- plan de gestion : document qui décrit la méthodologie à suivre, les rôles des différents intervenants ainsi que le calendrier et les sources de financement pour réaliser le plan d'aménagement ;

- plan simple de gestion : document qui retrace sommairement les principes d'aménagement et de gestion de la forêt ou de la plantation sur la base des données d'inventaire. Il permet de mettre en œuvre un ensemble de dispositions appropriées pour l'usage rationnel pour les plantations privées, communautaires et communales ;

- plantation ou forêt artificielle : terrain recouvert d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes plantés de main d'homme ;

- produits forestiers ligneux : il s'agit de :

- matières ligneuses provenant de l'exploitation des forêts, comme les arbres abattus, les grumes, les houppiers, les branches, les bois de chauffage, les rondins, les perches ;

- produits de première transformation comme le charbon de bois, les copeaux, les bois à pâtes, les sciages et les placages ;

- produits forestiers non ligneux : tous produits forestiers spéciaux ou accessoires autres que le bois, issus des formations végétales auxquels il faut ajouter les produits de l'artisanat obtenus à partir du bois et des animaux. Ils comprennent entre autres les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les feuilles, les fruits, les semences, les résines, les gommes, les latex, les plantes médicinales, et autres produits fauniques ;

- puits de carbone : réservoir qui stocke par un mécanisme naturel ou artificiel le gaz carbonique atmosphérique ;

DS 7

- reboisement : opération qui consiste à créer des zones boisées ou à restaurer des forêts qui ont été supprimées ou détruites par différentes causes. Le reboisement est compensatoire lorsque son évaluation a été faite sur la base des compensations écologiques ;

- récolement : acte qui consiste à constater par un procès-verbal si une coupe a été faite conformément ou non au cahier des charges ;

- régime de la faune : ensemble des principes fondamentaux et des conditions générales de protection, de gestion et de développement de la faune et de ses habitats en mettant en œuvre des mesures de conservation, de mise en valeur et d'utilisation durable des animaux sauvages, de leurs milieux de vie et de leur diversité biologique ;

- régime des forêts : ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts de l'Etat, des collectivités territoriales, des offices et sociétés d'Etat ainsi que des particuliers sur leurs propriétés forestières ;

- réserves de faune : aires affectées à la conservation, à la gestion et au développement de la faune, ainsi qu'à l'aménagement de ses habitats ;

- réserves communales de faune : aires de protection de la faune, classées au nom des collectivités territoriales et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire, ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces. Leur création est proposée par un procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent et confirmée par arrêté communal ou inter-communal, après avis conforme de l'administration des eaux, forêts et chasse ;

- réserve spéciale ou sanctuaire de faune ou monument naturel : aire destinée à la préservation des éléments physiographiques naturels spécifiques, à la protection des communautés caractéristiques de faune, plus spécialement des oiseaux sauvages ou des espèces animales particulièrement menacées, ainsi que les biotopes indispensables à leur survie ;

- ressource halieutique : tout organisme vivant exclusivement dans l'eau et pouvant en être retiré ;

- services écosystémiques : bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes sans avoir à agir pour les obtenir. Ils mettent en évidence les liens de dépendance de l'humanité vis-à-vis des milieux naturels ;

- sol forestier : sol formé sous végétation forestière ;

- territoire de chasse : tout ou partie d'une zone cynégétique où l'activité de chasse est exercée par délégation dans un contexte de partenariat public-privé ;

- transaction forestière : procédure par laquelle l'administration des eaux, forêts et chasse propose à une personne mise en cause, l'abandon des poursuites pénales en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'une tâche forestière correspondante dont elle fixe la valeur. Cette procédure, d'application restrictive, éteint l'action publique. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action

civile ou au prononcé de sanctions administratives ;

- trophée : tout ou partie d'un animal sauvage mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peaux, poils, œufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal ; qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé à l'exception des objets ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé normal de transformation ;

- unité de pêche : groupe composé d'un maître pêcheur assisté de deux personnes au maximum, au sein duquel chaque membre possède à titre individuel un permis de pêche ;

- vaine pâture : pâturage pratiqué sur les sols cultivés et après la récolte. Peut faire l'objet de vaine pâture, l'ensemble des espaces libres ou pâturages utilisés pour l'alimentation des animaux domestiques ;

- vente de coupe : acte par lequel l'administration des eaux, forêts et chasse cède, pour une durée limitée, à une personne physique ou morale, le droit d'abattre et de prélever des bois sur une parcelle forestière délimitée, en contrepartie du paiement d'un prix ou d'une redevance ;

- zone orientée : domaine objet d'un plan simple de gestion ;

- zone amodiée : aire dont le droit d'exploitation est concédé contre paiement d'une redevance à une personne physique ou morale appelée amodiataire ;

- zone communale d'intérêt faunique : espace géographique au sein d'une commune, identifié pour sa richesse en faune et/ou pour son rôle dans la conservation de certaines espèces animales. C'est une zone souvent délimitée et gérée dans le cadre du plan de développement communal, afin de préserver la biodiversité et de soutenir des activités économiques durables liées à la faune ;

- zone communautaire d'intérêt faunique : espace géographique défini à l'initiative d'une communauté locale et affecté à l'exploitation des ressources cynégétiques ;

- zone de reboisement économique : bande de terre sur laquelle sont faites des plantations à usage de bois d'œuvre, de bois de services et du bois à but énergétique ;

- zone de renforcement sylvicole multi spécifique : bande de terre comprenant trois à cinq espèces d'arbres et de plantes médicinales autour de la forêt sacrée ;

- zone tampon : bande de protection délimitée autour du domaine forestier permanent de largeur variable qui ceinture une aire protégée ;

- zone villageoise de chasse : portion du domaine forestier protégé et aménagé par les populations riveraines à des fins d'exercice de la chasse villageoise. La zone villageoise de chasse peut être située dans une zone tampon ;

- zones cynégétiques : aires aménagées où sont réglementées les activités de chasse, de capture et de pêche ;

BS 7

- zone humide : étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre, ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

CHAPITRE II

OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent code définit le cadre de gestion durable des ressources naturelles renouvelables et de la biodiversité floristique, faunique et mycologique en République du Bénin.

Article 3 : Les dispositions du présent code s'appliquent aux espaces continentaux, marins de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion y compris notamment les forêts classées, les plantations forestières, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les aires marines protégées, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune et les zones cynégétiques ainsi que les domaines forestiers appartenant aux personnes physiques ou morales de droit privé.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX - GOUVERNANCE DU SECTEUR FORESTIER

CHAPITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4 : Les forêts classées, périmètres de reboisement, parcs nationaux, zones cynégétiques, réserves de faune et autres aires protégées ou forêts artificielles de l'Etat, dont les arrêtés de classement ont été pris par l'administration coloniale sont incorporés dans le domaine public naturel de l'Etat au même titre que le domaine forestier permanent de l'Etat, qui est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Article 5 : Les forêts et la faune constituent des éléments essentiels du patrimoine biologique de la Nation dont l'Etat garantit la conservation.

La mise en valeur et la protection des forêts et de la faune ainsi que la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité sont reconnues d'intérêt général.

Chaque citoyen a le devoir de contribuer à la protection des forêts et de la faune ainsi qu'à la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité.

Article 6 : Les forêts et la faune sont gérées de manière à garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur vitalité et leur capacité à remplir durablement les fonctions économique, écologique, sociale, culturelle, culturelle et autres fonctions écosystémiques.

YBS 7

Article 7 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse appuient les collectivités territoriales pour les questions relevant de leurs missions et attributions, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II GRANDES ORIENTATIONS

Article 8 : Les orientations de la politique forestière intègrent les fonctions économique, environnementale, sociale, culturelle et culturelle des forêts et participent à l'aménagement du territoire et au développement durable.

Les orientations s'inscrivent dans le moyen et long terme et permettent :

- d'assurer l'intégrité des écosystèmes forestiers et la durabilité de leurs ressources naturelles par la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans simples de gestion ;
- d'améliorer la contribution du secteur des forêts et des ressources naturelles au produit intérieur brut tout en conservant le potentiel productif ;
- de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation ;
- de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers ;
- de satisfaire les demandes sociales et culturelles relatives à la forêt ;
- de contribuer à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets.

Article 9 : L'Etat assure la mise en cohérence des politiques sectorielles notamment les politiques en matière de développement rural, agricole et pastoral, de défense et de promotion de l'emploi avec la politique forestière.

Article 10 : La politique forestière est mise en œuvre de manière à contribuer à la constitution de puits de carbone, à la réduction des gaz à effet de serre, à la lutte contre les changements climatiques, à la préservation de la diversité biologique, à la gestion durable de la faune, à la protection des sols et des eaux, à la prévention des risques naturels, à la fourniture durable de la biomasse énergie, à l'aménagement du territoire, à l'utilisation durable des terres, à la pérennisation des ressources hydriques et au financement durable du secteur.

Article 11 : Les documents d'orientation et les programmes de développement des ressources forestières et fauniques responsabilisent les acteurs et privilégient une meilleure conservation et valorisation des ressources ainsi que le partage équitable des bénéfices entre les parties prenantes.

Article 12 : Les stratégies, programmes, plans d'actions et initiatives relatifs à la gestion des ressources forestières et fauniques sont basés sur les grandes orientations définies à l'article 8 du présent code.

BS9

Article 13 : Les services aux usagers du secteur des eaux, forêts et chasse intègrent les processus de dématérialisation dans le respect des documents de stratégie nationale du numérique et de la protection des données à caractère personnel ainsi que des lois et règlements en vigueur dans le domaine du numérique.

CHAPITRE III

STRUCTURES DE GOUVERNANCE -OUTILS ET DOCUMENTS DE GESTION DURABLE

SECTION 1

STRUCTURES DE GOUVERNANCE

Article 14 : La gouvernance du secteur forestier relève du ministère en charge des eaux, forêts et chasse. Il travaille constamment avec les autres ministères sectoriels dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier.

Dans le cadre d'une gouvernance cohérente et efficiente des ressources forestières et fauniques, il est créé, au niveau national avec des démembrements au niveau local, un cadre de concertation des différents acteurs sur les ressources forestières et fauniques dénommé cadre de concertation intersectorielle.

Article 15 : Les communes, les populations locales, les organisations de la société civile, le secteur privé et tous les acteurs du secteur forestier participent à la gestion des ressources forestières et fauniques à travers le cadre de concertation intersectorielle dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

L'Etat veille à la participation des différentes parties prenantes à la prise de décisions publiques ayant une incidence sur les ressources forestières et fauniques aux niveaux les plus indiqués.

SECTION 2

OUTILS ET DOCUMENTS DE GESTION DURABLE

Article 16 : Les outils et documents de planification et de gestion durable des forêts et de la faune se fondent sur les directives nationales en matière de planification et d'aménagement élaborées à cet effet. Il s'agit des :

- guides opérationnels et spécifiques d'aménagement et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de la faune ;
- schémas directeurs d'aménagement ;
- schémas directeurs d'approvisionnement en biomasse énergie ;
- schémas directeurs des systèmes d'information du secteur forestier ;
- outils d'information et de suivi écologique de la faune et du couvert forestier ;
- systèmes d'information géographique pour l'aide à la prise de décision ;
- plans d'aménagement des forêts et des écosystèmes forestiers et marins ;
- plans de reboisement urbain et des aménagements paysagers ;
- guides et normes de reboisement urbain et d'aménagement des forêts

PS 7

urbaines ;

- plans simples de gestion des plantations communales, communautaires et privées ;
- bonnes pratiques sylvicoles et de conservation de la biodiversité.

CHAPITRE IV INVENTAIRES - RECHERCHE FORESTIERE

SECTION 1 INVENTAIRE FORESTIER ET INVENTAIRE DE LA FAUNE

Article 17 : L'Etat, à travers l'administration des eaux, forêts et chasse, assure la réalisation et la mise à jour d'inventaires nationaux périodiques des ressources forestières et fauniques en vue de planifier leur gestion. La réalisation de ces inventaires peut être confiée à des prestataires qualifiés.

Les normes techniques, les données, les travaux à réaliser, les méthodes à suivre et la périodicité pour l'établissement des inventaires, prévus au premier alinéa du présent article, sont définis par un comité technique et scientifique mis en place par décret pris en Conseil des ministres.

Article 18 : La mise en aménagement de toute forêt du domaine forestier de l'Etat est subordonnée à la réalisation préalable d'un inventaire d'aménagement.

L'inventaire d'exploitation préalable est obligatoire pour tout domaine forestier de l'Etat mis en aménagement.

Les normes techniques, les données, les travaux à réaliser, les méthodes à suivre et la périodicité pour la réalisation des inventaires d'aménagement et d'exploitation sont fixés par un comité technique et scientifique mis en place par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

SECTION 2 RECHERCHE FORESTIERE

Article 19 : La recherche forestière accompagne la mise en œuvre de la politique forestière par la mise à disposition des technologies, d'itinéraires techniques et des connaissances pratiques capitalisées. De ce fait, elle offre de façon permanente une expertise auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du secteur privé.

Article 20 : Il est élaboré par l'administration des eaux, forêts et chasse en concertation avec les institutions publiques de recherche et d'enseignement, un programme national de recherche forestière. Ce programme, qui est assorti d'une stratégie de mise en œuvre opérationnelle, de diffusion des résultats et d'un mécanisme d'évaluation périodique, tient compte :

- des orientations et objectifs de la politique forestière nationale ;

DS 7

- des directives nationales et régionales d'aménagement ;
- de l'évolution de la recherche forestière sur les plans national, régional et international ;
- de la durée des procédures de programmation et de financement.

SECTION 3

RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES -MATERIELS DE REPRODUCTION

Article 21 : L'Etat définit les modalités d'utilisation des ressources génétiques des forêts, des matériels de reproduction de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources.

Les ressources génétiques et les matériels de reproduction du domaine forestier de l'Etat ne peuvent être exploités à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V

MECANISMES DE FINANCEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER

Article 22 : Pour le financement durable de la gestion des forêts, de la faune et de la biodiversité, il est institué un fonds dénommé fonds forestier national dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

L'Etat met en place à travers les recettes du secteur forestier un mécanisme de financement du fonds forestier national. Il peut recourir à d'autres mécanismes innovants de financement du secteur forestier tels que les contrats de partenariat public privé, le marché de crédit carbone et les fonds fiduciaires.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DES EAUX, FORETS ET CHASSE

SECTION 1

ORGANISATION-MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DES EAUX, FORÊTS ET CHASSE

Article 23 : L'administration des eaux, forêts et chasse est une composante des forces de défense et de sécurité et assimilées qui obéit à une organisation hiérarchisée placée sous l'autorité du ministre chargé des eaux, forêts et chasse. Le directeur chargé des eaux, forêts et chasse est le premier responsable de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre, il coordonne toutes les interventions dans le secteur.

Article 24 : L'administration des eaux, forêts et chasse est constituée d'un ensemble de structures telles que définies dans le décret portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère en charge des eaux, forêts et chasse. Elles assurent des fonctions complémentaires d'habilitation et de délivrance.

PS 9

Les fonctions d'habilitation sont assurées exclusivement par la direction en charge des eaux, forêts et chasse et les fonctions de délivrance sont partagées avec les autres structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 25 : L'administration des eaux, forêts et chasse est chargée de la gestion du secteur forestier. Elle a pour mission d'assurer le développement et la gestion rationnelle des ressources forestières et fauniques sur toute l'étendue du territoire national.

Les attributions de la direction en charge des eaux, forêts et chasse se décomposent en fonctions exclusives et non exclusives.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

SECTION 2

ATTRIBUTIONS ET ROLE DU PERSONNEL DES EAUX, FORÊTS ET CHASSE

Article 26 : Le personnel de l'administration des eaux, forêts et chasse est chargé de veiller à la protection, à la restauration et à la gestion rationnelle des ressources forestières et fauniques.

La protection et la gestion des ressources naturelles sont un devoir sacré pour le personnel des eaux, forêts et chasse.

CHAPITRE VII

RÔLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES COMMUNAUTES LOCALES RIVERAINES, DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ET DU SECTEUR PRIVE

SECTION 1

ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 27 : Les collectivités territoriales ont la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement paysager ou public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elles veillent à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, de la faune, des ressources en eau de leur ressort et contribuent à leur utilisation durable.

Les collectivités territoriales délimitent et aménagent des espaces communaux ou intercommunaux à vocation forestière lors de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement de leur territoire. Elles conduisent la procédure de constitution de leur domaine forestier permanent et assurent la reconnaissance légale des forêts du domaine forestier non permanent de leur ressort.

Article 28 : Les collectivités territoriales contribuent à la création de marchés ruraux de bois sur la base des demandes soumises par les villages et participent à la gestion de ces marchés à travers les structures locales de gestion mises en place selon les principes réglementaires établis.

DS 7

Les collectivités territoriales ont la responsabilité de l'élaboration des plans de gestion et du suivi de ces marchés. Elles ont vocation à créer leurs forêts conformément aux principes de classement définis par le présent code.

Article 29 : Les collectivités territoriales assurent en collaboration avec l'administration des eaux, forêts et chasse, la protection et la gestion durable des ressources fauniques et floristiques des forêts et plantations en les dotant des instruments et outils de gestion durable, et en s'appuyant sur les populations riveraines organisées en structures locales de gestion telles que prévues par le présent code.

SECTION 2

ROLE DES COMMUNAUTES LOCALES RIVERAINES, DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ET DU SECTEUR PRIVE

Article 30 : Les communautés locales riveraines des aires protégées du domaine forestier non permanent et les communautés locales riveraines des forêts du domaine forestier permanent de l'Etat sous aménagement, participent à la gestion de ces aires protégées et forêts dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 31 : Les organisations de la société civile à statut national ou international peuvent intervenir dans la gestion des ressources forestières et fauniques à travers des activités de sensibilisation, d'éducation, de communication, de mobilisation sociale, de mobilisation des ressources financières pour l'aménagement, la promotion de l'écotourisme et la protection de la biodiversité.

Article 32 : Les opérateurs du secteur privé peuvent intervenir dans la mise en valeur des ressources forestières et fauniques à travers des activités de production, de commercialisation, de transformation des produits et services forestiers. Ils peuvent également intervenir dans la mobilisation des ressources financières au profit du secteur.

Article 33 : La gestion des ressources forestières et fauniques peut être assurée par des organisations de la société civile ou des opérateurs privés dans le cadre d'un partenariat public-privé.

CHAPITRE VIII

VALORISATION DES FORETS A DES FINS ECOTOURISTIQUES ET EDUCATIVES

Article 34 : La valorisation des forêts à des fins écotouristiques et éducatives vise à révéler les avantages socio-économiques, éducatifs, culturels et culturels du patrimoine forestier et à assurer une gestion équilibrée des forêts en rapport avec toutes les fonctions qu'elles remplissent dans une perspective de développement durable.

PS 7

Article 35 : L'espace forestier affecté à l'accueil du public peut être géré sur la base d'une convention avec une collectivité territoriale ou une communauté locale ou un organisme privé.

Un propriétaire ou présumé propriétaire ou détenteur de droit d'usage d'une forêt peut instituer un service d'accueil conformément à la législation en vigueur.

TITRE III REGIME DES FORETS

CHAPITRE I DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : Le régime forestier contribue à la promotion d'une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur appui au développement économique, social, culturel et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité au profit des générations futures.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante.

Les modalités d'application du régime forestier sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37 : Relèvent du régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions du présent code :

- les forêts et terrains reboisés qui font partie du domaine classé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété ;
- les forêts naturelles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales de droit public, aux collectivités familiales et aux particuliers ;
- les plantations forestières appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales de droit public, aux collectivités familiales et aux particuliers ;
- les mangroves et autres écosystèmes fragiles ;
- les versants montagneux ;
- les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux ;
- les bassins versants des sources et les berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- les dunes du littoral et végétations associées.

PS 7

Article 38 : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- le domaine forestier permanent constitué d'aires protégées, de plantations domaniales, de plantations communales et de réserves forestières concédées ou non et ayant fait l'objet de délimitation et de classement ;
- le domaine forestier non permanent à vocations multiples dédié aux activités des populations locales ainsi qu'aux attributions des forêts communautaires.

Article 39 : Le domaine forestier de l'Etat est aménagé et géré de manière à contribuer à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'amélioration de la résilience des communautés locales riveraines.

SECTION 2

DOMAINE FORESTIER PERMANENT

Article 40 : Le domaine forestier permanent comprend :

- le domaine forestier permanent de l'Etat ;
- le domaine forestier permanent des collectivités territoriales ;
- le domaine forestier permanent des personnes morales de droit public, autre que l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 41 : Le domaine forestier permanent de l'Etat comprend :

- les forêts classées ;
- les périmètres de reboisement ;
- les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les aires marines protégées, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune et les zones cynégétiques ;
- les plantations ou reboisements réalisés par l'Etat dans le domaine forestier non permanent et ayant fait l'objet de classement ou d'incorporation ;
- les versants montagneux ;
- le domaine public naturel, tel que défini par les lois et règlements en vigueur ;
- les aires protégées y faisant partie avant l'entrée en vigueur du présent code.

Article 42 : Peuvent en outre être incorporées au domaine forestier permanent de l'Etat, les forêts nécessaires à :

- la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;
- la satisfaction des besoins du pays en produits forestiers et connexes ;
- la préservation des sites et la conservation de la nature ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

L'acte d'incorporation emporte classement de la forêt concernée dans le domaine forestier permanent de l'Etat.

MS 7

Article 43 : Le domaine forestier permanent des collectivités territoriales comprend les forêts naturelles et les plantations délimitées et classées comme telles en leur nom.

Les forêts naturelles et les plantations délimitées et classées au nom des collectivités familiales peuvent être intégrées dans le domaine forestier permanent des collectivités territoriales suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 44 : Le domaine forestier permanent des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales est constitué des forêts naturelles et des plantations délimitées, immatriculées et classées comme telles en leur nom.

SECTION 3

CONSTITUTION DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT

Article 45 : La constitution du domaine forestier permanent de l'Etat se fait :

- par classement tel que prévu par le présent code ;
- par incorporation de tout domaine forestier non permanent, l'acte d'incorporation tient lieu d'acte de classement ;
- par incorporation d'office des francs-bords de tout domaine public naturel tel que défini par les lois et règlements en vigueur dès lors que ces francs-bords supportent des ressources forestières.

Article 46 : La constitution du domaine forestier permanent des collectivités territoriales se fait par :

- classement pour le compte de la commune ou association de communes tel que prévu par le présent code ;
- incorporation pour le compte de la commune ou association de communes de toute aire reboisée ou plantée par elles ;
- incorporation pour le compte de la commune ou association de communes de toute aire boisée relevant du ressort territorial d'une commune et ayant fait l'objet d'un acte de :
 - o reconnaissance administrative qui consacre le recensement et l'immatriculation du domaine dans le patrimoine communal ;
 - o donation ou d'acquisition au profit de la commune ou ses démembrements constatée par un acte légal ;
 - o contrat de mise à disposition, de bail, d'amodiation ou de legs ;
 - o reconnaissance culturelle et/ou culturelle.

L'acte d'incorporation tient lieu d'acte de classement.

Article 47 : La constitution du domaine forestier permanent des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales se fait par : 

- classement pour le compte de la personne morale de droit public concernée, tel que prévu dans les dispositions du présent code ;

- incorporation pour le compte de la personne morale de droit public concernée, des domaines à vocation forestière acquis par achat, don et legs ou de toute aire reboisée ou plantée par elles.

L'acte d'incorporation tient lieu d'acte de classement.

Article 48 : Les forêts communales se situant à cheval entre deux ou plusieurs communes sont considérées comme des biens indivis gérées comme tels, conformément aux dispositions du code de l'administration territoriale. Leur incorporation dans le domaine forestier permanent se fait conjointement par les communes concernées conformément à la procédure décrite par le présent code.

SECTION 4

CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT

Article 49 : Le classement ou le déclassement d'une portion du domaine forestier de l'Etat est constaté par décret pris en Conseil des ministres.

Le classement ou le déclassement d'une portion du domaine forestier des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés des eaux, forêts et chasse, des collectivités territoriales et des domaines.

Article 50 : L'initiative du classement ou du déclassement d'une portion du domaine forestier est du ressort de l'Etat, des collectivités territoriales ou des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

Article 51 : Toute proposition de classement ou de déclassement du domaine forestier de l'Etat, des collectivités ou des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales est motivée.

Elle fait l'objet d'une note motivée adressée au ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 52 : L'Etat crée un comité technique national d'étude des avis de classement et de déclassement.

La composition, les attributions et le fonctionnement du comité prévu au premier alinéa du présent article ainsi que la procédure de classement ou de déclassement dans le domaine forestier sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 53 : Le déclassement d'une portion du domaine forestier permanent n'est autorisé que dans des cas exceptionnels après que toutes les options alternatives d'évitement du déclassement sont épuisées. Il est dans tous les cas, sous-tendu par un motif d'utilité publique.

BS 7

Article 54 : Le déclassement d'une portion du domaine forestier permanent requiert un classement compensatoire préalable de terrain de superficie d'un seul tenant au moins égale à celle du terrain déclassé.

Article 55 : Avant la mise en œuvre effective du déclassement, le classement compensatoire préalable visé à l'article 54 du présent code est effectué aux frais du bénéficiaire du déclassement, sous le contrôle technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Lorsque l'initiative de déclassement émane de l'Etat central par décision prise en Conseil des ministres, le classement compensatoire est conduit par la direction en charge des domaines et la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 56 : Lorsque le classement compensatoire ne peut être effectué sur un terrain d'un seul tenant, le ministre chargé des eaux, forêts et chasse peut, sur proposition du directeur chargé des eaux, forêts et chasse, autoriser de façon exceptionnelle le bénéficiaire du déclassement à se libérer de son obligation en trouvant un autre domaine complémentaire au premier de sorte que la somme totale des superficies des domaines compensatoires soit supérieure ou égale à la superficie déclassée à son profit.

CHAPITRE II

DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE FORESTIER

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 57 : Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état de boisement. Ils portent sur :

- le sol forestier ;
- les produits forestiers à caractère commercial, scientifique, médicinal ou cultuel ;
- les services écosystémiques, notamment les bénéfices liés aux paiements pour les activités de stockage de carbone, etc.

SECTION 2

DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE FORESTIER NON PERMANENT

Article 58 : Dans le domaine forestier non permanent, les droits d'usage portent sur les cultures, les pâturages pour les animaux domestiques, la cueillette, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et connexes.

Article 59 : Les droits d'usage portant sur le sol forestier sont libres dans le domaine forestier non permanent. Toutefois, ces droits peuvent être réglementés, suspendus ou interdits dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement

ou plans simples de gestion dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 60 : Tout nouveau défrichement dans le domaine forestier non permanent ne peut être effectué que sur autorisation de la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 61 : Les droits d'usage portant sur les fruits, les produits et services écosystémiques de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine forestier non permanent.

La jouissance de ces produits et services est effectuée de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, afin de garantir une gestion durable desdites forêts.

Article 62 : Les fruits, produits et services écosystémiques fournis par la gestion durable des forêts et résultant de l'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier non permanent ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales que dans les conditions prévues par le présent code.

SECTION 3

DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE FORESTIER PERMANENT

Article 63 : Le domaine forestier permanent est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le défrichement peut être spécialement autorisé, à titre ponctuel, par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse sur des terrains destinés à être enrichis en essences forestières ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier. Dans ce cas, le défrichement est exécuté de façon rationnelle sous le contrôle des services compétents de la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation spéciale prévues au deuxième alinéa du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 64 : Dans le domaine forestier permanent, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

- au ramassage du bois mort n'ayant pas un caractère commercial, sauf dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier ;
- à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales n'ayant pas un caractère commercial ;
- au parcours de certains animaux dans les zones ayant fait l'objet d'aménagement à cet effet ;
- à la pêche dans les plans et cours d'eau ayant fait l'objet d'aménagement à cet effet ;

DS 7

- à toute autre activité autorisée par les textes de classement, les plans d'aménagement forestier et environnemental.

Article 65 : Toute exploitation du sol et du sous-sol du domaine forestier permanent de l'Etat à des fins minières est interdite.

SECTION 4

DROITS D'USAGE DANS LES ENCLAVES ASSOCIEES AUX AIRES PROTEGEES

Article 66 : Les enclaves associées aux aires protégées sont dédiées aux populations riveraines pour l'exercice de leurs droits d'usage conformément aux dispositions des articles 59 à 62 du présent code.

Article 67 : Les enclaves conservent leur rôle fonctionnel de protection et de sécurisation de l'aire protégée à laquelle elles sont associées.

Les enclaves ne peuvent servir à aucune autre affectation susceptible de les soustraire de l'exploitation communautaire des terres et des ressources forestières au profit de l'ensemble des populations riveraines.

Article 68 : Outre les dispositions prévues aux articles 66 et 67 du présent code, sont également applicables aux enclaves, les règles de gestion définies dans le plan d'aménagement de l'aire protégée associée.

SECTION 5

CATEGORISATION ET PROTECTION DES ESSENCES FORESTIERES

Article 69 : Les essences forestières sont classées en trois catégories :

- la catégorie A constituée des essences intégralement protégées ;
- la catégorie B constituée des essences partiellement protégées ;
- la catégorie C constituée des autres essences forestières.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les listes des essences forestières des catégories A et B, en tenant compte des dispositions du présent code, des résultats des inventaires et des conventions internationales applicables en la matière auxquelles la République du Bénin est partie.

Article 70 : Les essences particulièrement rares ou menacées d'extinction sont intégralement protégées et inscrites sur la liste de la catégorie A.

L'exploitation du bois ou la récolte de toute partie ou organe des essences intégralement protégées est interdite sauf dérogation accordée aux titulaires de permis d'exploitation scientifique ou de permis d'exploitation de plantations privées de ces essences par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 71 : Sont et demeurent protégées et inscrites sur la liste de la catégorie

B : 

- les essences forestières à croissance lente, à but scientifique ou médicinal ;
- toutes les essences forestières arboricoles plantées de main d'homme.

L'abattage, l'ébranchage, l'étêtage, l'émondage, la mutilation, l'arrachage, l'incinération, l'annelage et la saignée des essences forestières prévues au premier alinéa du présent article sont interdits, sauf sur autorisation du directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 72 : Les autres essences forestières protégées qui ne sont pas inscrites sur les listes des catégories A et B, bénéficient des mesures générales de protection prévues par le présent code et par les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie.

L'ébranchage, l'abattage, l'émondage, la mutilation, l'arrachage, l'incinération, l'annelage, l'étêtage et la saignée des essences prévues au premier alinéa du présent article sont interdits dans le domaine forestier permanent de l'Etat sauf sur autorisation de la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 73 : Les modalités de délivrance de la dérogation prévue à l'article 70 et des autorisations prévues aux articles 71 et 72 du présent code sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 74 : L'introduction des espèces floristiques ou forestières exotiques sur le territoire national, l'importation ou l'exportation de graines ou de matériel végétal, floristique, forestier ou fongique est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Les modalités de délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III AMENAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT

SECTION 1 AMENAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT

Article 75 : Le domaine forestier permanent de l'Etat est géré de façon durable et équilibrée sur la base d'un plan d'aménagement élaboré conformément aux directives d'aménagement des forêts.

Article 76 : Le plan d'aménagement de forêts est approuvé par un comité technique et scientifique de la direction en charge des eaux, forêts et chasse sur la base de documents techniques validés par les acteurs concernés.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du comité technique et scientifique sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

RS 7

Article 77 : Le plan d'aménagement de forêts est adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 78 : En attendant l'adoption du plan d'aménagement de forêts, les documents techniques approuvés par le comité technique peuvent être mis en œuvre, à titre pilote pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 79 : Le plan d'aménagement de forêts prend en compte les orientations de gestion des territoires où se situent les forêts et les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle des forêts à l'équilibre des fonctions écologique, économique, récréative, culturelle, culturelle et scientifique ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement en bois de feu, bois d'œuvre, bois de service et autres ressources.

Article 80 : Tous travaux, activités ou opérations réalisés dans une forêt du domaine forestier permanent de l'Etat dotée d'un plan d'aménagement de forêts sont menés conformément aux prescriptions dudit plan.

Article 81 : Toute exploitation dans les forêts naturelles et plantations du domaine forestier permanent de l'Etat, non couvertes par un plan d'aménagement de forêts est interdite sauf sur autorisation spéciale du directeur chargé des eaux, forêts et chasse délivrée suivant les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

SECTION 2

AMENAGEMENT DU DOMAINE PERMANENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC AUTRES QUE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 82 : Les forêts naturelles et plantations du domaine forestier permanent des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales sont gérées de façon durable et équilibrée sur la base d'un plan d'aménagement élaboré conformément aux directives d'aménagement des forêts naturelles et des plantations.

Article 83 : En cas de non-respect des mesures contenues dans les documents de gestion durable par la commune, l'administration des eaux, forêts et chasse prend des mesures conservatoires idoines en vue de la protection de la forêt.

Article 84 : Toute coupe dans le domaine forestier permanent des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public autres que l'Etat et les collectivités territoriales, non dotées d'un plan d'aménagement de forêts ou d'un plan simple de gestion ne peut se faire que sur autorisation spéciale du directeur chargé des eaux, forêts et chasse, suivant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

BS 7

SECTION 3

CONSERVATION ET RESTAURATION DES ECOSYSTEMES FRAGILES

Article 85 : Les écosystèmes de montagnes, de collines, les mangroves et les forêts-galeries sont placés sous un régime de protection spéciale.

Les droits d'usage sur les écosystèmes de montagnes et de collines se limitent à la conservation, la valorisation écotouristique et l'exploitation durable des produits forestiers non ligneux.

Les droits d'usage dans les mangroves se limitent à la promotion de l'économie bleue, à leur exploitation à des fins écotouristique, culturelle et de recherche.

Article 86 : L'administration des eaux, forêts et chasse prend les mesures nécessaires pour la délimitation, la protection, la sécurisation, la conservation et l'aménagement des écosystèmes fragiles.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER NON PERMANENT

SECTION 1

GESTION DE LA FORESTERIE URBAINE ET RESILIENCE DES VILLES

Article 87 : L'administration des eaux, forêts et chasse assure la foresterie urbaine pour la promotion des villes résilientes au changement climatique. À cet effet, elle élabore les outils techniques de gestion forestière en milieu urbain notamment les plans communaux de reboisement urbain, les guides et normes techniques en matière de foresterie urbaine et d'aménagement paysager.

Un arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse définit les normes techniques d'aménagement forestier et paysager des espaces urbains.

Article 88 : Les collectivités territoriales ont la charge de la création, du suivi, de l'entretien et de la protection des espaces boisés et paysagers avec l'appui technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

SECTION 2

AMENAGEMENT DES FORÊTS OU PLANTATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE DROIT PRIVE

Article 89 : Les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent être propriétaires ou présumées propriétaires des forêts, boisements ou plantations reconnues en leur nom.

Le domaine forestier des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué par les forêts, plantations ou terrains à reboiser sur lesquels elles détiennent un titre de propriété foncière ou document de présomption de propriété ou tout boisement reconnu en leur nom.

DS 7

Article 90 : Les personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires ou présumées propriétaires de forêts, de boisements ou de plantations soumis aux dispositions du présent code les déclarent et se font enregistrer auprès de l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente.

Les modalités de cet enregistrement sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

En l'absence de déclaration, l'administration des eaux, forêts et chasse peut identifier des espaces boisés qui constituent des forêts, des plantations ou des boisements, soumis aux dispositions du présent code. Le cas échéant, le statut retenu par l'administration est notifié au propriétaire ou présumé propriétaire concerné par tout moyen permettant d'en établir la réception effective.

Article 91 : Les personnes physiques ou morales de droit privé propriétaires ou présumées propriétaires de forêts ou de plantations, peuvent élaborer un plan d'aménagement simplifié ou un plan simple de gestion en vue de la gestion durable desdites forêts ou plantations.

Le plan d'aménagement simplifié ou le plan simple de gestion est élaboré et mis en œuvre avec l'appui technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 92 : Les personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires ou présumées propriétaires de forêts ou de plantations, exercent leur droit de propriété ou leur droit présumé de propriété sur les produits forestiers de toute nature dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 93 : Les personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires ou présumées propriétaires de forêts ou de plantations, bénéficient d'un droit de préemption lorsque l'Etat envisage de céder des droits sur les ressources naturelles autres que les ressources forestières situées dans lesdites forêts.

SECTION 3 AMENAGEMENT DES FORETS SACREES

Article 94 : Les collectivités familiales, en vertu des us et coutumes, peuvent être propriétaires ou présumées propriétaires de forêts servant d'habitat à des divinités vénérées par les populations locales. Ces types de forêts sont dénommés forêts sacrées. Elles peuvent être une réserve de chasse, une forêt des ancêtres, une forêt cimetière, une forêt des dieux ou des génies, ou une forêt de sociétés secrètes.

Article 95 : Les collectivités familiales propriétaires ou présumées propriétaires de forêts sacrées les font enregistrer auprès de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Nonobstant leur appartenance au domaine forestier non permanent, les forêts sacrées peuvent être incorporées dans le domaine forestier permanent des collectivités territoriales par arrêté conjoint des ministres chargés des eaux, forêts et chasse, de la décentralisation, des domaines et de l'intérieur.

BS 7

Article 96 : Les collectivités familiales propriétaires ou présumées propriétaires de forêts sacrées gèrent les forêts sacrées qu'elles entretiennent conformément à leurs us et coutumes ou à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan simple de gestion.

Le plan simple de gestion est élaboré et mis en œuvre avec l'appui technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 97 : Les collectivités familiales propriétaires ou présumées propriétaires de forêts sacrées exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 98 : L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière et accompagne les acteurs dans la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers.

Article 99 : L'exploitation du domaine forestier de l'Etat peut être réalisée par :

- les services publics, notamment en régie ;
- les particuliers, soit par vente de coupe, soit par permis de coupe portant sur un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Article 100 : L'exercice de l'activité d'exploitant forestier est subordonné à l'obtention d'un agrément et à la détention d'une carte professionnelle.

L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-traité, prêté, ou hérité, sous peine de sanctions prévues par le présent code.

Les modalités de délivrance de l'agrément et de la carte professionnelle de même que les modèles d'agrément et de carte professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 101 : L'utilisation de la tronçonneuse aux fins de sciage du bois est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 102 : Il est institué un marteau forestier dont les caractéristiques et les modalités d'utilisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

BS 7

SECTION 2 EXPLOITATION FORESTIERE EN REGIE

Article 103 : L'exploitation forestière s'effectue en régie lorsque l'administration des eaux, forêts et chasse organise et exécute elle-même les opérations d'exploitation forestière dans le domaine forestier permanent de l'Etat.

La décision d'une exploitation en régie est prise par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse sur proposition du directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 104 : Les produits issus de l'exploitation en régie sont vendus au profit de l'Etat selon une procédure faisant prioritairement appel à la concurrence et doivent être conformes aux dispositions du présent code.

Les charges de l'exploitation en régie sont couvertes par les recettes générées par ladite exploitation.

SECTION 3 VENTES DE COUPES

Article 105 : Les coupes sont mises en vente selon une procédure faisant prioritairement appel à la concurrence.

Les règles et conditions particulières d'exploitation par vente de coupes ainsi que les conditions de participation sont consignées dans un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 106 : Ne peuvent prendre part aux ventes de coupes que les opérateurs économiques agréés conformément aux dispositions du présent code.

SECTION 4 PERMIS D'EXPLOITATION

Article 107 : L'exploitation de bois d'œuvre, de bois de service, de bois des plantations privées, de bois-énergie et des produits forestiers non ligneux est assujettie à l'obtention d'un permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation est délivré par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

La procédure de délivrance, les types de permis d'exploitation, leurs modèles ainsi que leur durée de validité sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 108 : Le montant des taxes et redevances perçus à l'occasion de la délivrance de permis d'exploitation est fixé par la loi de finances.

Article 109 : Nonobstant les dispositions des articles 107 et 108 du présent code,

les personnes physiques ou morales de droit privé désireuses d'exploiter les plantations enregistrées en leur nom par l'administration des eaux, forêts et chasse, obtiennent gratuitement sous quinzaine, un permis d'exploitation délivré par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Le silence du directeur chargé des eaux, forêts et chasse au terme du délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande, vaut délivrance du permis d'exploitation.

Tout rejet d'une demande de permis d'exploitation est motivé.

Article 110 : Le permis d'exploitation ne peut être délivré lorsque l'exploitation est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes ;
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;
- la protection des sources et de leurs bassins de réception ;
- la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents ;
- la conservation des sites classés ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

Article 111 : Lorsque les restrictions prévues à l'article 110 du présent code touchent des plantations privées au point d'en empêcher définitivement la jouissance, les plantations et les terres qui les supportent sont expropriées par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 112 : La délivrance d'autorisation de coupe, d'exploitation ou de transport des produits forestiers par les maires, élus locaux, autres autorités locales ou autre personne morale de droit public est interdite.

Les autorisations délivrées par les personnes visées au premier alinéa du présent article sont nulles et non avenues.

SECTION 5

EXPLOITATION A BUTS SCIENTIFIQUES, PEDAGOGIQUES ET CULTURELS

Article 113 : Les personnes physiques ou morales peuvent exploiter les ressources forestières aux fins de recherches scientifiques et technologiques ou de formations pédagogiques, culturelles et artistiques.

Le directeur chargé des eaux, forêts et chasse autorise l'exploitation prévue au premier alinéa du présent article sur demande motivée de l'entité de recherche et/ou d'enseignement intéressée.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

PS 7

Article 114 : Les collectivités familiales peuvent utiliser les ressources forestières aux fins culturelles, culturelles ou religieuses.

Les conditions et les modalités d'exercice des activités culturelles, culturelles ou religieuses dans les forêts sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

SECTION 6 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LES FORETS

Article 115 : Une forêt ou une portion de forêt du domaine forestier permanent de l'Etat peut faire l'objet de délégation de service public.

La mise en délégation de service public d'une forêt ou d'une portion de forêt est soumise à l'approbation préalable du Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des eaux, forêts et chasse qui en estime la valeur.

Les conditions et modalités d'estimation de la valeur et de mise en délégation ainsi que la description des charges sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRES VI GESTION DES EAUX, DES SOLS, DES FEUX DE VEGETATION ET DES ESPACES CULTURAUX ET PASTORAUX

SECTION 1 CONSERVATION ET PROTECTION DES EAUX, DES SOLS ET DES TERRES

Article 116 : L'Etat, les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales de droit privé veillent à la conservation et à la protection des eaux, des sols et des terres.

L'administration des eaux, forêts et chasse prend les mesures nécessaires à la conservation et à la protection des eaux, des sols et des terres dans tout domaine forestier mis sous aménagement.

Un observatoire national de suivi de la dynamique des terres et des paysages forestiers est mis en place pour toutes les activités de collecte, de traitement, de diffusion et d'utilisation des données et des informations sur la dynamique des terres et des écosystèmes forestiers.

Les modalités de mise en place de l'observatoire national prévu au troisième alinéa du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 117 : Certains espaces ou écosystèmes particuliers sont déclarés zones de conservation et de protection et placés sous régime particulier, dans les conditions et les formes fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Il s'agit des : 

- écosystèmes fragiles notamment les zones humides, les rivages marins ;
- terrains dont la pente est supérieure ou égale ou à 35 % ;
- biotopes d'espèces animales ou végétales rares ou menacées ;
- anciens terrains miniers ;
- espaces en dégradation.

Les zones déclarées de conservation et de protection peuvent faire l'objet d'incorporation au domaine forestier permanent de l'Etat par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 118 : L'Etat met en œuvre les engagements découlant des conventions internationales relatives à :

- la lutte contre les changements climatiques et la désertification ;
- la protection des sols, des ressources en eaux et des zones humides ;
- la protection de la biodiversité et des fonctions écosystémiques de la forêt ;
- la réglementation sur l'exploitation des ressources phylogénétiques ;
- la protection des espèces menacées d'extinction.

SECTION 2 DEFRICHEMENTS

Article 119 : Tout défrichement agricole portant sur une portion de forêt est soumis à une autorisation préalable du directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Les défrichements agricoles des terrains boisés ou arbustifs, des jachères agricoles améliorées, des boisements ou forêts naturelles sont pratiqués de manière à préserver la conservation des eaux, des sols et des sites.

Les modalités d'autorisation et de réalisation des défrichements agricoles portant sur les terres forestières sont précisées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 120 : Les défrichements de forêts ou coupe d'arbres non agricoles à des fins de développement urbain, industriel, ou minier, d'installation d'infrastructures sont soumis à une autorisation préalable du directeur chargé des eaux, forêts et chasse sur la base d'une proposition de compensation écologique.

Les normes et modalités de délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 121 : Tout défrichement de bois et/ou de broussailles est interdit à moins de vingt-cinq mètres à partir du niveau des hautes eaux de part et d'autre le long des rives, des cours et plans d'eau.

Le défrichement est interdit sur le sol du domaine forestier permanent de l'Etat. Toutefois, il peut être spécialement autorisé, à titre temporaire, par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse sur des terrains destinés à être enrichis en essences

DS 7

forestières ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de forêts. Dans ce cas, le défrichement est exécuté de façon rationnelle sous le contrôle des services compétents de la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

SECTION 3

GESTION DES FEUX DE VEGETATION ET DES INCENDIES DE FORETS ET DE PLANTATIONS

Article 122 : Tout propriétaire ou présumé propriétaire de forêts et plantations soumises aux risques d'incendies prend les dispositions nécessaires pour la protection de ses forêt(s) et plantation(s) chaque année pendant les périodes indiquées.

Article 123 : Le ministre chargé des eaux, forêts et chasse prend les mesures pour assurer la sensibilisation et la formation du public pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et les feux de végétation.

Il est fait obligation à toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé d'alerter immédiatement les services de l'administration des eaux, forêts et chasse ou toute autre autorité publique.

L'autorité compétente peut réquisitionner toute personne à l'effet d'aider à lutter contre un feu incontrôlé.

SECTION 4

GESTION DES PARCOURS DE PATURAGE DANS LES ESPACES CULTURAUX, EN FORET ET DANS LES PLANTATIONS

Article 124 : Les conditions d'exercice de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et la transhumance sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 125 : Le pâturage des animaux domestiques est admis dans le domaine forestier non permanent de l'Etat, sous réserve des limitations prévues par la législation et les documents de gestion durable en vigueur.

Article 126 : L'abattage, l'ébranchage ou l'émondage en vue de la nourriture du bétail sont interdits dans le domaine forestier permanent de l'Etat. Toutefois, l'ébranchage ou l'émondage sont admis dans les espaces déclarés zones pastorales ou sylvopastorales du domaine forestier permanent prévus par le plan d'aménagement.

DS 7

CHAPITRES VII
COMMERCIALISATION, TRANSFORMATION INDUSTRIELLE, EXPORTATION ET
IMPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 127 : La commercialisation, la transformation industrielle, l'exportation et l'importation des produits forestiers ligneux sont assujetties au paiement de droits, taxes et redevances dont les modalités sont fixées par les textes en vigueur.

Article 128 : Nul ne peut exercer la profession de commerçant, d'industriel, d'importateur ou d'exportateur de produits forestiers ligneux s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle liée à son activité et délivrée par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

SECTION 2
COMMERCIALISATION -TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

Article 129 : Le commerce et l'industrie des produits forestiers ligneux sont régis par les textes en vigueur en matière de commerce et d'industrie en République du Bénin, sous réserve des dispositions particulières du présent code.

Article 130 : L'installation, l'augmentation des capacités et la délocalisation d'une unité de transformation du bois sont soumises à l'autorisation du directeur chargé de l'industrie et du directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

SECTION 3
IMPORTATION ET EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

Article 131 : L'importation du bois légalement acquis est autorisée et encouragée. Toutefois, l'importation et la circulation de produits forestiers sciés à la tronçonneuse sont interdites quelle qu'en soit l'origine.

Article 132 : Les conditions d'importation, d'exportation et de réexportation des produits forestiers ligneux sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

MS 7

SECTION 4

CIRCULATION ET CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

Article 133 : Tous produits forestiers régulièrement exploités en territoire béninois ne peuvent circuler dans le pays qu'accompagnés du permis d'exploitation et d'un laissez-passer.

Les produits forestiers concernés par la délivrance de laissez-passer sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois-énergie et les produits forestiers non ligneux.

Les modalités de délivrance des laissez-passer, leurs modèles ainsi que leur durée de validité sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 134 : Sans préjudice du droit des particuliers de transporter pour leur usage personnel, une quantité de bois limitée dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, nul ne peut transporter du bois à des fins commerciales sur le territoire national s'il ne justifie pas de la qualité de commerçant de produits forestiers.

Article 135 : La mise en circulation de bois d'œuvre, de bois d'ébénisterie, de bois de service, de bois de feu, de charbon de bois et d'autres produits forestiers ligneux, à des fins commerciales, est assujettie à l'acquittement préalable d'une taxe ou d'une redevance dont le taux est fonction de la nature, de l'origine et de la quantité du produit. Ce taux est fixé par les textes en vigueur.

Les règles de circulation des produits forestiers ligneux et les modalités de leurs contrôles sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 5

MESURES D'INCITATION AU REBOISEMENT

Article 136 : L'Etat assiste les particuliers dans leurs projets de constitution, de gestion et d'amélioration de leur domaine forestier. Il intervient notamment par l'appui technique et matériel de l'administration des eaux, forêts et chasse, les subventions et les incitations fiscales à l'occasion de tout investissement consenti par les particuliers. Les modalités d'incitation au reboisement sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 137 : L'Etat définit la vision et la stratégie nationale de reboisement conformément à la législation sur la planification du développement.

Les administrations aux niveaux central, déconcentré et décentralisé, les organisations non gouvernementales et les différents groupes socio-professionnels prêtent leur concours à l'administration des eaux, forêts et chasse ou aux collectivités territoriales pour l'exécution des travaux de reboisement.

Article 138 : Les exploitants ou opérateurs forestiers auxquels a été concédée la gestion d'une partie du domaine forestier permanent de l'Etat, assurent le

OPS 7

reboisement de ladite portion dans le respect du cahier des charges contractuel de leur mandat de gestion.

Les exploitants, commerçants et industriels intervenant dans le secteur forestier souscrivent à une contribution au reboisement pour la reconstitution du couvert forestier national suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 139 : Le reboisement de compensation écologique est obligatoire pour tous travaux sur le territoire national cause de destruction de la biodiversité. Ce reboisement tient compte des études d'impact environnemental et d'une évaluation spécifique validée par l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 140 : L'Etat définit conformément à la législation sur la planification du développement et l'évaluation des politiques publiques, la politique de contribution aux initiatives de reboisement des différents acteurs selon leur secteur d'activité dans le cadre de l'atténuation des effets des changements climatiques.

Les principaux impacts environnementaux des sociétés sont évalués et utilisés pour des mesures d'incitation au reboisement. Les modalités de contribution à la reconstitution du couvert forestier national de ces acteurs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour faire bénéficier aux propriétaires ou présumés propriétaires des forêts, des avantages liés aux mécanismes mondiaux relatifs au puits de carbone et au paiement des services environnementaux y afférents.

CHAPITRES VIII

EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

SECTION 1

CATEGORIES DE PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX SELON L'ORIGINE

Article 141 : Les produits forestiers non ligneux sont classés en produits forestiers d'origine végétale et produits forestiers d'origine animale.

Un arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse précise la liste des produits forestiers non ligneux.

SECTION 2

DROITS D'USAGE DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Article 142 : Dans le domaine forestier non permanent, les droits d'usage portant sur les produits forestiers non ligneux sont libres pour les propriétaires ou présumés propriétaires des terrains producteurs exceptés ceux résultant des essences protégées.

PS 7

Article 143 : Dans le domaine forestier permanent de l'Etat, les droits d'usage portant sur les produits forestiers non ligneux sont limités à ceux prévus à l'article 64 du présent code et ceux indiqués dans le plan d'aménagement de chaque forêt et réservés exclusivement aux populations riveraines.

Article 144 : Il est interdit, de jeter des déchets ménagers, industriels, radioactifs ou toxiques, de verser des pesticides dans les périmètres, les parcelles ou les champs de production de produits forestiers non ligneux.

SECTION 3

EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Article 145 : L'exploitation des produits forestiers non ligneux à des fins commerciales est subordonnée à l'obtention d'un permis d'exploitation.

Article 146 : Le permis d'exploitation des produits forestiers non ligneux à des fins commerciales est délivré par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Les types de permis, les conditions d'obtention et les modalités de transport sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 147 : L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers non ligneux interviennent dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 127 et 128 du présent code.

TITRE IV

REGIME DE LA FAUNE

CHAPITRE I

CONSERVATION ET PROTECTION DES MILIEUX

SECTION 1

CATEGORIES ET STATUTS DE RESERVE DE FAUNE

Article 148 : Dans le cadre de la préservation des habitats des animaux sauvages et de la promotion de la mise en valeur de la faune, il peut être créé des réserves de faune dans les parties du territoire national qui s'y prêtent.

Des mesures particulières de préservation des biotopes, comme la création de refuges locaux, peuvent être prises chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 149 : La catégorisation des aires protégées de la République du Bénin est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Article 150 : Des réserves de faune peuvent être créées en application des conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie.

887

Article 151 : Les réserves de faune sont placées sous le contrôle de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Les réserves de faune sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, et leurs limites ne peuvent être modifiées que dans la forme de leur création prévue aux articles 45 et 46 du présent code.

Article 152 : Toute forme de chasse et de pêche, toute exploitation forestière, agricole et minière, tout pâturage et défrichement, toutes fouilles et prospections, tous sondages, terrassements et constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute activité polluante ou nuisible, toute introduction d'espèces animales ou végétales et, d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore sont interdits sur toute l'étendue des réserves naturelles intégrales.

Article 153 : Sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des eaux, forêts et chasse, dans les conditions et suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres, il est interdit d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles intégrales, ainsi que d'y pénétrer, circuler, camper, résider ou de les survoler à basse altitude.

Article 154 : L'introduction d'espèces exotiques dans un parc national ou dans les autres réserves de faune est interdite.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement. Les conditions d'obtention de cette dérogation sont précisées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 155 : Dans les réserves de faune, la chasse, la capture des animaux sauvages et les autres activités humaines sont exercées sous le contrôle des gestionnaires de la réserve et de l'administration des eaux, forêts et chasse, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 156 : Dans les zones cynégétiques, la chasse sportive constitue l'activité principale. Elle peut être exercée tant que les populations animales sont maintenues à des niveaux permettant leur exploitation durable. Tous autres aménagements ou activités doivent être compatibles avec la réalisation de cet objectif spécifique.

Les modalités de gestion des zones cynégétiques et d'exercice de la chasse en leur sein sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 2

CREATION DES RESERVES DE FAUNE

Article 157 : En dehors de ceux déjà existants, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves spéciales et les zones cynégétiques et leurs zones tampons, y compris les aires marines protégées, sont créées par décret pris en Conseil des ministres.

BS 7

Article 158 : Tout projet de constitution, de modification ou de suppression d'une réserve de faune est précédé d'une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la législation en vigueur.

Article 159 : Il peut être créé des réserves communales de faune ou des zones communautaires d'intérêt faunique ou des réserves privées de faune.

Les modalités de création des réserves prévues au premier alinéa du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 3 COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Article 160 : L'Etat prend toutes les mesures appropriées visant à promouvoir et à renforcer la collaboration et la coopération avec les Etats voisins pour assurer la préservation et améliorer la gestion des aires protégées situées dans des zones frontalières du territoire national.

Article 161 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, les parcs nationaux et réserves transfrontalières de faune peuvent être créés, aménagés et gérés d'un commun accord avec les gouvernements des Etats voisins intéressés.

Article 162 : La collaboration et la coopération prévues aux articles 160 et 161 du présent code consistent en des actions concertées ou conjointes en la matière, notamment :

- de prévention, de contrôle du trafic illégal d'espèces de faune et de flore et de répression des infractions à la législation sur la faune et les aires protégées ;
- de recherche scientifique et d'inventaires fauniques ;
- de surveillance et d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaboration et de mise en œuvre de programmes d'éducation environnementale ;
- de promotion et d'organisation des activités touristiques et de valorisation dans les aires protégées ;
- d'harmonisation des politiques, des stratégies et des législations relatives à la faune et aux aires protégées.

CHAPITRE II PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 163 : Tous les animaux sauvages se trouvant sur le territoire national, y compris les espèces migratrices, bénéficient des mesures de protection conférées à la faune par le présent code et par les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie.

BS 7

Article 164 : L'infliction de souffrance, l'abattage ou la destruction sans nécessité des animaux sauvages sont interdits.

Aucun animal sauvage ne peut être considéré ou déclaré nuisible de façon générale et permanente.

SECTION 2 CATEGORISATION DES ESPECES DE FAUNE

Article 165 : Les animaux sauvages sont classés en trois catégories :

- la catégorie A constituée des espèces intégralement protégées ;
- la catégorie B constituée des espèces partiellement protégées ;
- la catégorie C constituée des autres espèces.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste des espèces des catégories A et B en tenant compte des dispositions du présent code, du statut de conservation des espèces concernées et des conventions internationales applicables en la matière et auxquelles la République du Bénin est partie.

Article 166 : Les espèces particulièrement rares ou menacées d'extinction sont intégralement protégées et inscrites sur la liste de la catégorie A.

La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris le ramassage de leurs œufs, sont interdits, sauf en cas de légitime défense ou de dérogation accordée aux titulaires de permis de capture scientifique et aux exploitants d'élevage de faune, dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 167 : Les espèces relativement rares et non menacées d'extinction sont partiellement protégées et inscrites sur la liste de la catégorie B.

La chasse et la capture des animaux des espèces partiellement protégées, y compris le ramassage de leurs œufs, peuvent être autorisées de façon limitée, dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse. Dans tous les cas, les femelles et les jeunes des espèces partiellement protégées font l'objet d'une protection intégrale.

Lorsqu'une menace grave pèse sur des animaux d'une espèce partiellement protégée, le ministre chargé des eaux, forêts et chasse peut, par arrêté, les placer temporairement sous le régime de protection intégrale, jusqu'à ce que la population de l'espèce considérée soit reconstituée.

Article 168 : Les animaux des autres espèces, qui ne sont pas inscrits sur les listes des catégories A et B, bénéficient des mesures générales de protection prévues par le présent code et par les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie.

La chasse et la capture des animaux visés au premier alinéa du présent article sont pratiquées dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 3

DETENTION - IMPORTATION - EXPORTATION ET TRANSIT DES ANIMAUX SAUVAGES

Article 169 : Les animaux sauvages peuvent être gardés en captivité à des fins de conservation, de multiplication, de recherche, d'éducation, de présentation au public ou de commercialisation conformément aux dispositions du présent code et dans le respect des conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie.

Les animaux maintenus en captivité doivent être mis en sécurité de façon à assurer leur survie et à ne pas causer de dommage à autrui.

Les conditions de cession des animaux visés au deuxième alinéa du présent article à des fins commerciales ou non, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 170 : Les animaux des espèces intégralement protégées et ceux des espèces partiellement protégées sont détenus dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les animaux non protégés sont détenus dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 171 : Les animaux sauvages capturés dans des circonstances imprévisibles, que leurs détenteurs réguliers ne sont pas en mesure de conserver ou qui sont en surnombre, sont remis à l'administration des eaux, forêts et chasse qui se charge de leur gestion.

Article 172 : L'introduction et le lâcher d'animaux sauvages non naturellement représentés sur le territoire national sont interdits, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des eaux, forêts et chasse, suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 173 : L'importation et l'exportation d'animaux des espèces intégralement protégées sont interdites, sauf dérogation accordée à des fins de conservation de l'espèce ou de recherche scientifique, suivant les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'importation, l'exportation, la réexportation et le transit d'animaux des espèces partiellement protégées, ainsi que de leurs dépouilles et trophées, sont soumis à une autorisation délivrée suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres, compte tenu des dispositions des conventions internationales applicables en la matière auxquelles la République du Bénin est partie.

BS 7

SECTION 4

GESTION DES CONFLITS HOMME-FAUNE

Article 174 : Dans les cas où des animaux sauvages constituent un danger pour les personnes ou les biens, le ministre chargé des eaux, forêts et chasse peut, par mesure temporaire et exceptionnelle, en autoriser la poursuite ou l'abattage ou la destruction, après enquête sur place. Toutefois, en cas d'extrême urgence et de nécessité impérieuse, les préfets de département peuvent, sur avis motivé de l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente, autoriser la battue administrative à charge pour eux, d'en informer dans un bref délai les ministres chargés des eaux, forêts et chasse et de la décentralisation.

Article 175 : Pour la protection des personnes et des biens, les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux causant des dommages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 176 : Les dommages causés aux personnes ou aux biens par les animaux sauvages en dehors des aires protégées donnent lieu à réparation, dans les conditions et suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 177 : Nul ne peut être poursuivi pour acte de chasse d'un animal sauvage, lorsque ledit acte a été commis dans la nécessité immédiate de sa défense.

CHAPITRE III

MISE EN VALEUR DE LA FAUNE DANS LES AIRES PROTEGEES

SECTION 1

GESTION DES RESERVES DE FAUNES

Article 178 : Chaque réserve de faune est dotée d'un plan d'aménagement destiné à assurer une gestion durable des milieux et des espèces.

Article 179 : Dans les limites des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des sanctuaires de faune, le port de toute arme est interdit sauf pour le personnel de surveillance habilité, les agents des forces de défense et de sécurité en mission ainsi que les personnes qui ont l'autorisation du port d'arme et qui sont dans les conditions de légitime défense.

Sur les routes traversant les réserves de faune prévues au premier alinéa du présent article ou sur celles leur servant de limites, toute arme à feu en circulation est scellée.

SECTION 2

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LES RESERVES DE FAUNE

Article 180 : La concession d'un parc national ou d'une réserve de faune à un partenaire au développement dans le cadre d'un partenariat public-privé, est subordonnée à l'élaboration, sur ses fonds propres, d'une étude de faisabilité

857

technique et financière de la zone concernée. Cette étude est actualisée lorsque l'administration des eaux, forêts et chasse le requiert selon les circonstances. En tout état de cause, l'étude est actualisée une fois au moins tous les cinq ans.

Une réserve de faune peut être mise en affermage ou en régie intéressée à des personnes physiques ou morales présentant des garanties professionnelles suffisantes.

Article 181 : L'affermage de ranch donne lieu au paiement d'une redevance annuelle. Son montant est déterminé en fonction des potentialités du ranch concédé.

Article 182 : Le contrat de délégation de ranch est complété, en annexe, par un cahier des charges qui en fait partie intégrante et dont il précise les modalités d'exécution, notamment en ce qui concerne les obligations du délégataire relatives à la conservation, l'aménagement et la mise en valeur du ranch et de la faune.

Le cahier des charges indique aussi les activités pouvant être utilement combinées avec le ranching. Il définit les formes de collaboration que le délégataire entretient avec les populations riveraines ou limitrophes du ranch.

SECTION 3 ACTIVITES CYNEGETIQUES DANS LES RESERVES DE FAUNE

Article 183 : Les chasseurs souscrivent à une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité de leur permis de chasse.

Article 184 : La chasse ne peut être exercée sur les routes, les voies ferrées et navigables, dans les agglomérations urbaines, ainsi que dans les zones d'habitation ou d'activités.

Article 185 : En dehors des prélèvements effectués dans un but scientifique, la chasse peut être exercée à des fins commerciales, alimentaires et/ou culturelles ou récréatives conformément à la réglementation en vigueur.

Article 186 : La chasse traditionnelle et la chasse villageoise sont reconnues aux communautés locales. Les conditions, modalités et lieux d'exercice de la chasse traditionnelle et de la chasse villageoise, y compris dans les zones spécialement affectées à ces formes de chasse, sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 187 : Il est interdit de chasser les femelles en gestation, les animaux suités et les jeunes.

Article 188 : Nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme.

Article 189 : Les conditions d'utilisation des armes à feu pour l'exercice de la chasse sont fixées par la législation en vigueur sur les armes et munitions et ses textes d'application.

7

SECTION 4

PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 190 : Nul ne peut chasser ou capturer des animaux sauvages sans être titulaire d'un permis délivré par l'administration des eaux, forêts et chasse, sauf exceptions prévues par le présent code.

Article 191 : Les conditions et modalités de délivrance du permis de chasse sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 5

GUIDES DE CHASSE

Article 192 : Dans les zones cynégétiques et les réserves de faune où la chasse est permise, les expéditions de chasse sportive sont conduites ou accompagnées par un guide de chasse.

L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonné à l'obtention d'une licence.

Nul ne peut être guide de chasse s'il n'est détenteur d'un certificat de profession de chasse.

Les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 6

AFFERMAGE ET REGIE INTERESSEE DE TERRITOIRE DE CHASSE

Article 193 : Dans les zones cynégétiques et les réserves de faune où la chasse est permise, des territoires de chasse peuvent être mis en affermage ou en régie intéressée, aux fins de protection et d'exploitation durable de la faune, à des personnes physiques ou morales présentant des garanties professionnelles suffisantes.

Article 194 : L'affermage ou la régie intéressée d'un territoire de chasse fait l'objet d'un contrat de gestion de la faune, conclu conformément aux textes en vigueur.

Le contrat de gestion de la faune donne lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en fonction des potentialités du territoire de chasse concerné.

Article 195 : Le contrat de gestion de la faune confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation du territoire de chasse auquel il se rapporte, conformément aux textes en vigueur.

BS 7

Article 196 : Si la zone concernée par un contrat de gestion de la faune n'est pas couverte par un plan d'aménagement, le cocontractant de l'administration s'engage à l'élaborer sans délai, sous le contrôle de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 197 : Les dispositions relatives à la durée des contrats de gestion de la faune, aux droits et obligations des parties contractantes sont fixées dans le cahier des charges.

SECTION 3

GESTION DES PRODUITS DE LA CHASSE

Article 198 : Les chasseurs disposent librement des trophées des animaux qu'ils ont régulièrement abattus, sous réserve des exceptions prévues par le présent code et ses textes d'application.

Article 199 : Il est interdit d'abandonner dans la zone de chasse tout ou partie des dépouilles. En cas de force majeure, le chasseur ou le gestionnaire de la zone de chasse est tenu d'informer immédiatement l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente ou, à défaut, le chef du village le plus proche de la présence d'une dépouille abandonnée.

Toute dépouille abandonnée dans une zone de chasse est enfouie suivant les normes techniques appropriées.

Article 200 : Les trophées et dépouilles ne peuvent être détenus, transportés ou stockés qu'accompagnés de pièces justifiant leur détention régulière.

Article 201 : Il est interdit de s'approprier les trophées ou parties des animaux intégralement et partiellement protégés trouvés morts ou tués pour cause de légitime défense ou au cours de battues administratives. Ils sont remis, contre récépissé, à l'administration des eaux, forêts et chasse.

Les trophées ou parties des animaux intégralement protégés sont conservés, détruits ou valorisés par l'administration des eaux, forêts et chasse.

Les trophées ou parties des animaux partiellement protégés sont conservés, valorisés, détruits ou vendus par voie d'adjudication, ou de gré à gré pour les produits périssables dans le respect des règles applicables à la cession des biens publics. Le produit issu de la vente est reversé au Trésor public.

Toute destruction de trophées ou parties des animaux sauvages se fait par l'administration des eaux, forêts et chasse tout en maintenant un stock minimal et une conservation de matériel génétique à des fins scientifiques.

Les conditions et modalités de conservation, de valorisation et de destruction des trophées des espèces sauvages sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.



CHAPITRE IV EXPLOITATION DE LA FAUNE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 202 : Il est institué trois types de chasse :

- la chasse villageoise ;
- la chasse traditionnelle ;
- la chasse sportive.

Article 203 : Les chasseurs sont libres de créer des associations de chasseurs, aux niveaux du village, de l'arrondissement, de la commune et au niveau national, conformément à la législation en vigueur sur les associations.

SECTION 2 AMENAGEMENT DE LA FAUNE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 204 : Dans le plan d'aménagement prévu à l'article 75 du présent code, il peut être délimité des séries dont la vocation est la gestion durable de la faune.

La valorisation de la faune dans les séries prévues au premier alinéa du présent article est assurée par toutes formes appropriées d'utilisation durable des animaux sauvages, notamment au moyen de la chasse, de la capture, de l'élevage, du tourisme et de l'artisanat.

Article 205 : Dans les séries prévues à l'article 204 du présent code, accessibles au public et dans les espaces naturels aménagés qui s'y prêtent, les activités touristiques liées à l'observation de la faune et de ses habitats sont permises. Elles sont par ailleurs régies par la législation sur le tourisme, dans ses dispositions non contraires à celles du présent code.

Article 206 : Les activités du tourisme de vision sont axées sur la vision des animaux sauvages dans leurs milieux naturels. Elles consistent principalement à observer la faune et ses habitats, à les photographier ou à les filmer dans les endroits prévus à cet effet, sous réserve des restrictions et des interdictions découlant des lois et règlements applicables aux espaces visités.

Article 207 : Sauf autorisation spéciale délivrée par la direction en charge des eaux, forêts et chasse, sont interdits dans les séries à vocation cynégétique :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale, et en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques

et d'explosifs ;

- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;
- la chasse au niveau des salines artificielles ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

Article 208 : Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux dans les séries à vocation cynégétique est interdit.

Article 209 : L'abattage et la capture des animaux figurant dans le quota annuel d'abattage définit par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse donnent lieu à la perception de taxes dont le taux est fixé par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine.

Les conditions et modalités de délivrance du certificat d'origine prévu au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 210 : La gestion des réserves communales de faune relève de la compétence des collectivités territoriales qui bénéficient à cet effet de l'assistance de la direction en charge des eaux, forêts et chasse.

Les collectivités territoriales prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des communautés locales concernées à la gestion des réserves communales de faune.

Article 211 : Les activités autorisées à l'intérieur des réserves communales de faune sont déterminées par les collectivités territoriales avec l'assistance technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

La gestion de la zone communale d'intérêt faunique se fait sur la base d'un plan simple de gestion approuvé par le ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Les modalités d'approbation du plan simple de gestion de la zone communale d'intérêt faunique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les zones communales d'intérêt faunique peuvent faire l'objet d'amodiation entre les collectivités territoriales concernées et des professionnels de la faune pour l'organisation d'activités cynégétiques ou écotouristiques lucratives.

Article 212 : La gestion des zones communautaires d'intérêt faunique est assurée par des associations ou groupements villageois ou autre groupement communautaire doté de la personnalité morale avec l'assistance technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

RS 7

La gestion des zones communautaires d'intérêt faunique se fait sur la base d'un plan simple de gestion approuvé par décision du directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Les modalités d'approbation du plan simple de gestion des zones communautaires d'intérêt faunique sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Les zones communautaires d'intérêt faunique peuvent faire l'objet d'amodiation entre les communautés concernées et des professionnels de la faune pour l'organisation d'activités cynégétiques ou écotouristiques lucratives.

Article 213 : La gestion des réserves privées de faune est assurée par toute personne physique ou personne morale de droit privé avec l'assistance technique de l'administration des eaux, forêts et chasse.

La gestion des réserves privées de faune se fait sur la base d'un plan simple de gestion approuvé par décision du directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Les modalités d'approbation du plan simple de gestion des réserves privées de faune sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 214 : Les redevances et taxes collectées, dans le cadre de la gestion des réserves communales, communautaires ou privées d'intérêt faunique sont réparties entre les différentes parties prenantes.

Les modalités et les clés de répartition des redevances et taxes prévues au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux, forêts et chasse, du ministre chargé de la décentralisation et du ministre chargé des finances.

SECTION 3

EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 215 : Les zones villageoises de chasse sont dotées de plans d'aménagement établis par les communautés villageoises concernées, avec l'appui de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Les zones villageoises de chasse aménagées peuvent être ouvertes à la chasse sportive.

Article 216 : L'exercice de la chasse villageoise peut se faire au profit de tiers ou au profit de la structure villageoise propriétaire de la zone concernée.

Nul ne peut chasser sans être détenteur d'un titre ou d'un permis de chasse, excepté dans le cadre des droits d'usage ou de chasse traditionnelle.

Les droits conférés par les titres de chasse s'exercent sur tout ou partie du territoire national conformément aux dispositions du présent code.

88 9

Article 217 : Les battues ou chasse collectives, traditionnellement pratiquées selon la coutume au niveau local, ne peuvent être organisées qu'après accord des autorités administratives locales, sur avis de l'administration des eaux, forêts et chasse.

L'exercice de la chasse à la battue hors du terroir du groupe communautaire qui en a reçu l'autorisation est interdit.

Article 218 : La chasse traditionnelle est pratiquée au moyen d'armes traditionnelles de chasse telles que la sagaie, la lance, les frondes, les lance-pierres, le bâton/gourdin, les flèches et les armes à feu.

Dans le cas de l'usage d'arme à feu, les détenteurs doivent se faire délivrer par l'administration des eaux, forêts et chasse, les permis de chasse correspondants.

Article 219 : La chasse traditionnelle porte uniquement sur les animaux sauvages qui ne sont ni intégralement ni partiellement protégés.

SECTION 4 BATTUES ADMINISTRATIVES

Article 220 : La battue administrative s'exerce dans les conditions prévues à l'article 174 du présent code.

L'acte d'autorisation de la battue administrative précise :

- la période de la battue ;
- les procédés et moyens de la battue ;
- les modalités et conditions de réalisation de la battue.

Sauf avis contraire expressément mentionné dans l'acte d'autorisation de la battue, les procédés et moyens de chasse prohibés ne sont pas utilisés pour la battue administrative.

Les battues administratives sont organisées par l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente. Le responsable de l'administration en rend compte à sa hiérarchie.

SECTION 5 COMMERCIALISATION ET CIRCULATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

Article 221 : Le commerce des produits de la faune se fait suivant les modalités ci-après :

- les produits de la faune de grande chasse abattus dans les domaines de chasse autorisés délimités en périphérie des aires protégées et des parcs nationaux par les non nationaux ne peuvent être commercialisés. Dans ce cas, ces produits sont distribués selon une clé de répartition fixée par décret pris en Conseil des ministres ;

- les produits de la faune de grande chasse abattus dans les domaines de chasse autorisés délimités en périphérie des aires protégées et des parcs nationaux

par les nationaux sont mis à leur disposition de commun accord avec les gestionnaires de la zone de chasse ;

- les produits de la petite chasse des espèces de faune non protégées ne peuvent être commercialisés que dans le cadre des marchés ruraux cynégétiques selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

- les produits de la petite chasse des espèces de faune non protégées abattus hors des forêts villageoises cynégétiques des marchés ruraux ne peuvent être commercialisés et sont réservés à l'autoconsommation familiale des chasseurs en règle de leurs autorisations et permis de chasse ;

- les produits des élevages fauniques ou des ranchs d'élevage de la faune de grande chasse, en particulier, la viande d'animaux sauvages de grande chasse intégralement protégés, élevés dans les fermes et ranchs peuvent être commercialisés sur le marché béninois ou à l'exportation par les personnes morales publiques ou privées gestionnaires de ces élevages ou ranchs ;

- les produits des élevages fauniques, agréés et enregistrés, des espèces de faune de petite chasse non protégées, peuvent être commercialisés, sur le marché béninois ou à l'exportation.

Les conditions et modalités de commercialisation des produits de la faune sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 222 : Aucun animal vif ou mort, aucun trophée, à l'exception des produits de la petite chasse des espèces de faune non protégées ne peut circuler, être détenu, cédé, importé, exporté, ou réexporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine, d'une autorisation d'importation, d'exportation ou de réexportation et d'un certificat sanitaire, délivrés conformément aux textes en vigueur.

Article 223 : Le commerce de la viande de faune, sauvage ou d'élevage faunique, est admis. Il est exercé par des commerçants agréés et des restaurateurs enregistrés auprès de l'administration des eaux, forêts et chasse. Les modalités de commercialisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse. En aucun cas, ce commerce ne peut porter sur des espèces sauvages intégralement protégées.

Article 224 : Les modalités de commercialisation, d'importation, d'exportation et de transit des objets fabriqués à base de trophées d'animaux sauvages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

BS 7

CHAPITRE V ELEVAGE DE LA FAUNE

SECTION 1 ELEVAGE EN MILIEU CONFINE

Article 225 : L'élevage d'animaux sauvages en milieu confiné est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des eaux, forêts et chasse, délivrée suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Cette autorisation indique le lieu de l'élevage et les espèces d'animaux sauvages concernés.

Toutes les espèces d'animaux sauvages peuvent être élevées en milieu confiné. Toutefois, la capture des animaux nécessaires à la constitution du stock parental est soumise à l'autorisation du ministre chargé des eaux, forêts et chasse, délivrée suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la loi de finances.

L'éleveur déclare annuellement les espèces d'animaux élevés et le nombre d'animaux produits à l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente et les soumet aux contrôles de cette dernière.

Les animaux produits sont la propriété de l'éleveur.

Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le commerce des produits de l'élevage est soumis aux conditions définies par la législation en vigueur sur le commerce et les conventions internationales applicables en la matière auxquelles la République du Bénin est partie.

Article 226 : Le propriétaire de l'élevage est responsable des dommages causés aux tiers par les animaux qu'il élève.

SECTION 2 ELEVAGE EN MILIEU COUVERT

Article 227 : Le ranching est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des eaux, forêts et chasse. Celle-ci détermine l'aire où le ranching est autorisé, les types d'aménagement à réaliser ainsi que, s'il y a lieu, les activités touristiques ou autres pouvant être combinées sans inconvénient ou dommage avec la gestion de la faune et l'exploitation du ranch.

Les activités touristiques éventuelles sont déterminées en collaboration avec les services compétents du ministère en charge du tourisme.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

BS 7

Article 228 : La gestion des ranchs, y compris le suivi régulier des populations de faune et les possibilités de prélèvement des animaux sauvages, se font conformément aux conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE VI TOURISME DE VISION

SECTION 1 PROMOTION DU TOURISME DE VISION DANS LES RESERVES DE FAUNE

Article 229 : Dans les aires protégées accessibles au public et dans les espaces naturels aménagés qui s'y prêtent, les activités touristiques liées à l'observation de la faune et de ses habitats sont régies par les dispositions du présent code, ainsi que par celles de la législation en vigueur dans le secteur du tourisme.

Article 230 : Sous réserve du respect des dispositions concernant la protection des animaux sauvages et la conservation de leurs milieux de vie, les activités de tourisme de vision sont encouragées et développées par tous moyens appropriés, notamment par :

- la formation et l'emploi de personnels qualifiés pour l'accueil et l'accompagnement des touristes et des visiteurs, ainsi que pour l'organisation et la conduite de circuits et d'expéditions touristiques ;

- la réalisation dans les espaces ouverts au public d'aménagements et d'installations permettant l'accueil, la circulation, le campement, le séjour et la restauration des touristes et des visiteurs ;

- la confection et la diffusion de supports publicitaires aux fins de la promotion du tourisme de vision.

SECTION 2 ORGANISATION DU TOURISME DE VISION DANS LES RESERVES DE FAUNE

Article 231 : Dans les réserves de faune, l'exercice des activités de tourisme de vision est limité à des périodes déterminées de l'année. Celles-ci sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux, forêts et chasse et du ministre chargé du tourisme, en tenant compte des contraintes climatiques et des possibilités d'accès aux zones dans lesquelles les animaux sauvages peuvent être observés.

Article 232 : En toute période de l'année, la circulation dans les réserves de faune et autres milieux naturels aux fins d'observation des animaux sauvages est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, l'administration des eaux, forêts et chasse peut, pour les réserves de faune et autres milieux naturels qu'elle gère par elle-même, accorder, suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres, une autorisation en vue de l'organisation, dans

RS 7

des endroits spécialement aménagés pour l'observation nocturne, de sorties de touristes dûment guidés et surveillés.

Lorsque les réserves de faune et autres milieux naturels font l'objet d'une gestion déléguée, le cocontractant de l'administration veille à ce que les sorties de touristes visées au deuxième alinéa du présent article soient exceptionnelles et fassent l'objet d'une déclaration préalable à l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente.

Article 233 : Les populations riveraines ou limitrophes des zones de tourisme de vision sont associées à la gestion des activités touristiques et profitent de leurs retombées socio-économiques. En particulier, la priorité d'embauche leur est accordée pour les emplois et les tâches liées au tourisme de vision.

Article 234 : Dans les réserves de faune qui s'y prêtent, l'organisation d'activités du tourisme de vision peut être confiée à des opérateurs privés, personnes physiques ou morales, présentant des garanties professionnelles suffisantes, en vertu de contrats conclus avec le ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Les contrats prévus au premier alinéa du présent article déterminent les droits et obligations des opérateurs, ainsi que leur contribution spécifique aux travaux d'aménagement ou de mise en valeur de la réserve de faune concernée.

Article 235 : Dans les réserves de faune accessibles au public, les touristes et les visiteurs se font accompagner de guides de tourisme connaissant bien la zone concernée.

Le statut, les droits et obligations des guides de tourisme sont fixés par les textes régissant cette profession.

Article 236 : Les touristes et les visiteurs s'acquittent des redevances correspondant aux services qui leur sont rendus, dont les montants sont fixés dans les formes légalement requises.

Des conditions particulières sont réservées par les gestionnaires du tourisme de vision aux populations riveraines.

Article 237 : L'entrée et le séjour des touristes et des visiteurs dans les aires protégées à des fins d'observation de la faune et de ses habitats, ainsi que le tournage de films dans ces aires sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Lorsque les réserves de faune et autres milieux naturels font l'objet d'une gestion déléguée, le cocontractant de l'administration veille à ce que l'entrée et le séjour des touristes et des visiteurs prévus au premier alinéa du présent article soient exceptionnels et fassent l'objet d'une déclaration préalable à l'administration des eaux, forêts et chasse territorialement compétente.

BS 7

CHAPITRE VII PECHE DANS LES EAUX DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES - PRINCIPES DE CONSERVATION DES RESSOURCES AQUATIQUES DES EAUX DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 238 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des eaux du domaine forestier public de l'Etat ou du domaine public des collectivités territoriales, telles que définies par les textes en vigueur. Elles ne s'appliquent pas, sauf dispositions expresses contraires, aux eaux privées, c'est-à-dire aux eaux d'étangs, mares, fossés creusés sur des fonds privés dans lesquels les poissons qui vivent en eaux libres ne peuvent pénétrer naturellement.

Article 239 : Les textes relatifs aux pêches et à l'aquaculture continentale s'appliquent aux eaux incluses dans les forêts classées du domaine forestier permanent de l'Etat ou des collectivités territoriales sous réserve des dispositions particulières du présent code.

Article 240 : L'exercice de la pêche dans le domaine forestier permanent de l'Etat est interdit sauf dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement ou des droits d'usage reconnus aux populations riveraines, dans le respect des textes en vigueur.

Article 241 : Dans le cadre de l'exercice de la pêche, il est interdit :

- d'utiliser des substances naturelles ou chimiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer tout organisme aquatique ;
- de se servir d'explosifs, d'armes à feu ou d'armes blanches ;
- de faire usage de procédés électromagnétiques ou d'électrocution de tout organisme aquatique ;
- d'utiliser des engins confectionnés avec de l'étoffe ou du grillage moustiquaire permettant la capture d'alevins.

Article 242 : La pêche dans les frayères, en particulier les mangroves, ainsi que la destruction du frai et des alevins sont interdites.

Article 243 : L'empoisonnement, le réempoisonnement et l'alevinage des eaux du domaine forestier permanent de l'Etat peuvent être autorisés dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement en collaboration avec l'administration en charge des pêches.

Article 244 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture et du ministre chargé des eaux, forêts et chasse fixe pour l'ensemble des eaux continentales du domaine forestier permanent de l'Etat ou pour une partie seulement :

86 7

- les périodes, les saisons, les heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou de certaines espèces est interdite ;
- les zones où la pêche est interdite de façon temporaire ou permanente ;
- les zones ou les périodes pendant lesquelles l'emploi de certaines techniques de pêche est interdit ;
- les tailles en dessous desquelles la capture de certaines espèces est interdite ;
- les caractéristiques des embarcations, des engins et des instruments de pêche dont l'usage est autorisé, les tailles minimales des mailles des filets et la façon de les mesurer ;
- les substances et les procédés de pêche prohibés ;
- toute autre mesure visant à protéger et favoriser les ressources halieutiques.

SECTION 2

GESTION ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PECHE DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 245 : L'exercice des différentes formes de pêche, dans le domaine forestier de l'Etat, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse, sous réserve des cas d'exemption prévus par la réglementation en vigueur.

Les modalités et conditions de délivrance de l'autorisation de pêche sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 246 : L'aménagement, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, à des fins d'aquaculture, de terres ou de plans d'eau relevant du domaine forestier permanent de l'Etat ou des collectivités territoriales, ainsi que des terres nécessitant le prélèvement d'eau provenant de ce domaine, est subordonné à l'obtention d'une concession.

Les formes, les conditions et la durée du contrat de concession sont fixées par voie réglementaire.

L'obtention de la concession est précédée, en cas de nécessité, d'une étude d'impact environnemental. Un cahier des charges arrêté lors de la conclusion du contrat de concession fixe les droits et obligations des contractants.

SECTION 3

PROTECTION DES AIRES MARINES PROTEGEES

Article 247 : En application des conventions et accords internationaux auxquels la République du Bénin est partie, l'Etat crée des aires marines protégées dans les parties du territoire national qui s'y prêtent. La procédure de classement et de déclasserment d'une aire marine protégée est définie par décret pris en Conseil des ministres.

BS 7

Article 248 : Tout projet de constitution, de modification ou de suppression d'une aire marine protégée est précédé d'une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la législation en vigueur.

Des mesures particulières de préservation des aires marines protégées peuvent être prises chaque fois que les conditions environnementales, l'état du sol, des eaux et de certaines espèces de faune, de flore le justifient.

Article 249 : L'exploitation à des fins scientifiques ou commerciales, touristiques et récréatives, des ressources des aires marines protégées et des espaces naturels aménagés qui s'y prêtent, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le directeur chargé des eaux, forêts et chasse.

Les modalités et conditions de délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 250 : Le plan de gestion d'une aire marine protégée détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre. Il prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe l'aire marine protégée notamment la contribution à l'équilibre des fonctions écologique, économique, récréative, spirituelle, socioculturelle et de recherche de ce territoire.

SECTION 4

AMENAGEMENT DES PLANS D'EAU DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT

Article 251 : L'administration des eaux, forêts et chasse assure l'aménagement et la protection des cours et plans d'eau dans le domaine forestier permanent de l'Etat.

À ce titre, elle met en œuvre la politique de l'Etat relative à la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques dans le domaine forestier permanent de l'Etat avec la participation des acteurs tels que définis dans les plans d'aménagement de ces aires.

Article 252 : L'administration des eaux, forêts et chasse fait la promotion de l'économie bleue à travers l'aménagement des plans et cours d'eau du domaine forestier permanent de l'Etat.

RS 7

TITRE V
**COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION-
BIOSECURITE -ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES LIES A L'EXPLOITATION DE LA
BIODIVERSITE**

CHAPITRE I
**COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION-
BIOSECURITE**

Article 253 : Les règles relatives au commerce international des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction font l'objet d'une législation particulière.

Article 254 : Les règles de protection en matière de biosécurité, notamment la production, le transfert, la manipulation, l'utilisation, l'expérimentation, la dissémination, le stockage, l'élimination, le transport, les mouvements transfrontaliers de tout organisme vivant modifié et produits dérivés font l'objet d'une législation particulière.

CHAPITRE II
ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES LIES A L'EXPLOITATION DE LA BIODIVERSITE

Article 255 : L'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées est subordonné à l'obtention préalable d'un permis délivré par la direction en charge des eaux, forêts et chasse, suivant les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 256 : Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, des applications et de la commercialisation subséquente sont partagés de manière juste et équitable entre l'utilisateur et la partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou la partie qui les a acquises.

Article 257 : Les directives nationales pour l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que les structures de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE PREMIER
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 258 : Sans préjudices des sanctions pénales, l'administration des eaux, forêts et chasse, peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ; 

- la mise en demeure ;
- la suspension de l'agrément ou de l'autorisation ;
- le retrait ou la révocation de l'agrément ou de l'autorisation ;
- l'interdiction temporaire d'exercer une activité ;
- l'obligation de remise en état ;
- la mise en l'état d'office aux frais du contrevenant ;
- l'amende forestière ou faunique.

Article 259 : Lorsque les faits poursuivis donnent lieu à une sanction administrative, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse habilités notifient formellement au contrevenant la sanction prononcée.

En cas de contestation, le contrevenant peut exercer les voies de recours conformément aux règles de la procédure administrative.

Article 260 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions et modalités de mise en œuvre des sanctions administratives

CHAPITRE II DISPOSITIONS PENALES

SECTION 1 ENQUETES ET POURSUITES

Article 261 : La recherche, la constatation, la répression des infractions prévues à la section 2 du présent chapitre, obéissent aux dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, et aux dispositions particulières du présent code.

Article 262 : Exercent des missions de police judiciaire et ont, en matière forestière et faunique, la qualité d'officiers de police judiciaire :

- les conservateurs des eaux, forêts et chasse ;
- les contrôleurs des eaux, forêts et chasse ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le corps et ayant subi une formation d'officier de police judiciaire et l'examen professionnel.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, officiers de police judiciaire, exercent dans les conditions prévues par le code de procédure pénale en vigueur, toutes les prérogatives dévolues aux officiers de police judiciaire. Ils exercent également les prérogatives prévues par les dispositions particulières du présent code.

Les autres fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, affectés à des fonctions de police forestière et faunique sont des agents de police judiciaire sur leur territoire de compétence.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse a le droit d'arrêter tout individu trouvé en infraction à la législation forestière et faunique. Le cas échéant, l'individu arrêté est conduit sans délai devant le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, officier de police judiciaire, territorialement compétent ou, à défaut, devant tout officier de

Les opérations de police judiciaire se déroulent dans les conditions prévues par le code de procédure pénale et les dispositions particulières du présent code.

Article 266 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, nécessaires au contrôle, notamment dans :

- les gares ferroviaires et routières : pour les lettres de voiture, factures, feuilles de chargement et registres ;
- les enceintes portuaires et les locaux des compagnies de navigation maritime ou fluviale : pour les manifestes de fret, connaissements et avis d'expédition ;
- les gares aériennes et les locaux des compagnies de navigation aérienne : pour les bulletins d'expédition et les registres de magasin ;
- les usines de transformation, les zones économiques ou industrielles et les scieries : pour les documents d'origine des produits, les permis de circulation, les autorisations de dépôt et les livres-journaux.

Le refus de communiquer les documents exigés en application du présent article, leur dissimulation ou leur destruction constitue un obstacle à l'exercice des fonctions des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, est puni des peines prévues par le présent code.

Article 267 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, officiers de police judiciaire, peuvent, en cas de nécessité pour toutes les affaires relatives à la police forestière ou faunique, prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice et accomplir, tous les actes de procédures, de contrôle, de surveillance, de mesures conservatoire, d'enquête, de convocation, de notification et de transmission de procédure.

Article 268 : Dans l'application du présent code, il y a récidive lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, l'auteur a été l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction au présent code.

Article 269 : Tout produit forestier appréhendé en situation irrégulière ainsi que le matériel qui a servi à le prélever, à le transformer ou à le transporter sont saisis d'office sur procès-verbal dressé par un fonctionnaire habilité des eaux, forêts et chasse ou par l'officier de police judiciaire ayant procédé à l'appréhension.

Le procès-verbal constatant l'infraction et la saisie est transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent. Le cas échéant, compte rendu de toute transaction lui est fait.

Les produits, matériels ou moyens de transports saisis sont sur décision de l'autorité judiciaire compétente, enregistrés au greffe de la juridiction compétente et confiés à l'administration en charge du recouvrement des avoirs saisis et confisqués, jusqu'au règlement définitif du litige.

Lorsque la conservation ou la garde des produits, matériels ou moyens de

BS 7

police judiciaire territorialement compétent.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, officiers de police judiciaire, en service dans les unités à compétence nationale, peuvent poser tous les actes de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national.

Article 263 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ayant la qualité d'officiers de police judiciaire peuvent, en cas de crime, délit ou contravention, prendre une mesure de garde à vue dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Ils sont tenus d'en donner avis sans délai au représentant du ministère public compétent, auquel, à défaut de transaction, ils défèrent la personne appréhendée dès la clôture des opérations, accompagnée de l'original des procès-verbaux et des pièces du dossier.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, officiers de police judiciaire, peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur fonction.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, agents de police judiciaire, sont chargés de rechercher les auteurs d'infraction forestière ou faunique, d'en rassembler les preuves, et de rendre compte au procureur de la République territorialement compétent.

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions forestières ou fauniques font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 264 : En l'absence d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires des eaux, forêt et chasse peuvent faire recours à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 265 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, vêtus de leur uniforme ou munis de signes distinctifs de leurs fonctions ou de leur carte professionnelle peuvent s'introduire dans les dépôts de bois, scieries, chantiers de construction pour y exercer des contrôles.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, dans les hôtels, restaurants et gargotes, dans les volières, pépinières et enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle.

Ils ont libre accès aux aéroports, quais fluviaux et maritimes, frontières terrestres, gares, voies ferrées, pour visiter les aéronefs, les trains et radeaux de bois toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent également visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, embarcations, navires ou bateaux et tous autres moyens transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

Ils peuvent aussi dresser des barrages sur la voie publique en dehors des agglomérations et ce, en conformité avec le plan de sécurité routière en vigueur dans le cadre de la recherche des infractions.

BS 7

transports saisis requiert des mesures ou dispositions particulières, ou présente un intérêt particulier pour l'administration des eaux, forêts et chasse, ils lui sont confiés par l'autorité judiciaire ou par l'administration en charge du recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque les produits saisis sont périssables ou lorsque leur conservation présente des difficultés matérielles ou entraîne des coûts disproportionnés au regard de leur valeur, l'administration des eaux, forêts et chasse, en lien avec l'administration en charge du recouvrement des avoirs saisis et confisqués, peut sur autorisation du président du tribunal compétent, procéder sans délai soit :

- à leur cession à titre onéreux ;
- à leur remise à titre gratuit à des établissements public à caractère social ;
- ou à leur destruction, lorsqu'il s'agit de produits prohibés.

Mention de l'opération est portée au procès-verbal et communiquée au procureur de la République ainsi que, le cas échéant, au propriétaire des produits.

En cas de cession à titre onéreux, réalisé en application du présent article, le produit est consigné conformément à la loi, à la Caisse des dépôts et consignation jusqu'au règlement définitif du litige.

A l'issue de l'action publique, les sommes consignées sont reversées suivant les termes de la décision judiciaire.

Lorsque le règlement transactionnel de l'affaire n'aboutit pas dans les conditions fixées par le présent code, le dossier est transmis au procureur de la République.

Article 270 : Les produits forestiers saisis appartenant aux collectivités territoriales ou aux particuliers propriétaires des forêts ou plantations d'où ils sont issus sont, après règlement définitif du litige, restitués le cas échéant suivant les termes de la décision, au propriétaire identifié. S'ils ont fait l'objet d'une cession dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 269, le produit de la cession est reversé au propriétaire identifié déduction faite des frais de saisie et de garde ou de justice. Les produits forestiers saisis dans le domaine forestier permanent de l'Etat sont, après règlement du litige, l'objet de cession à titre onéreux. Le produit de la cession est affecté au Fonds d'aménagement de la forêt concernée déduction faite le cas échéant des frais de saisie et de garde ou de justice.

Lorsque les produits saisis ne peuvent être rattachés à un propriétaire identifié et ne procèdent pas d'une infraction au terme du présent code, ils sont acquis à l'Etat.

Si l'infraction prévue à l'article 274 est commise dans une portion de forêts protégées concédées en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviennent aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Il en est de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts du domaine permanent concédées à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

DS 7

Article 271 : Les animaux en divagation ayant été à la base d'infractions forestières ou fauniques sont saisis. Si les animaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent la saisie, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le tribunal compétent en ordonne la vente aux enchères publiques. Il y est procédé à la diligence de l'administration des eaux, forêts et chasse en lien avec l'administration en charge du recouvrement des avoirs saisis et confisqués. La vente est publiée conformément aux textes en vigueur.

Les charges liées aux opérations de saisie et de vente prévues au premier alinéa du présent article sont déduites sur le produit de la vente.

Le produit de la vente est consigné à la Caisse des dépôts et consignations aux fins d'indemnisation des victimes s'il y a lieu.

Si la réclamation du propriétaire a lieu après la vente des animaux saisis, le juge peut ordonner la restitution du produit de la vente, tous frais et dommages intérêts déduits.

Article 272 : Lorsque les produits appréhendés en situation irrégulière ont été endommagés ou ont disparu par l'action ou la faute de la personne mise en cause, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse habilité, en cas de transaction, ou le tribunal compétent, en cas d'action en justice, en détermine la valeur à charge de paiement par celle-ci sans préjudice de la réparation du dommage particulier éventuellement occasionné.

Les faits prévus au premier alinéa du présent article constituent une entrave volontaire à l'exercice de la mission des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, punie conformément aux dispositions de l'article 305 du présent code.

Article 273 : Tous les produits forestiers ayant fait objet d'une saisie peuvent bénéficier d'une mainlevée après présentation des pièces justificatives.

Les produits saisis ayant fait l'objet d'une mainlevée ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un laissez-passer spécial délivré par le chef de l'inspection forestière territorialement compétent ou le directeur chargé de la réglementation.

Les modèles du laissez-passer spécial et de la mainlevée sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Article 274 : Tous les produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée, importés ou destinés à l'exportation, mais qui n'auraient pas été exploités ou transportés dans les conditions fixées par le présent code font l'objet d'une saisie.

BS 7

SECTION 1 SANCTIONS PENALES

PARAGRAPHE 1 SANCTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION, A LA TRANSFORMATION ET A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

Article 275 : Les infractions prévues à l'article 874 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 875 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction prévue à l'article 885 du code pénal est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 889 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 894 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 276 : Les auteurs d'acte de vandalisme sur des réalisations ou aménagements forestiers portant sur des sites reboisés, des pépinières, des sites apicoles ou tous autres investissements dans le domaine forestier de l'Etat sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 277 : Tout acte ou manœuvre frauduleuse commis dans le processus de vente dans le but d'obtenir des bois à plus bas prix est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

Le coupable peut être interdit d'exercer de la profession d'exploitant forestier.

Si la vente a été faite au profit des auteurs des manœuvres prévues au premier alinéa du présent article, elle est déclarée nulle.

Article 278 : L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux non autorisés sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines.

857

PARAGRAPHE 2

SANCTIONS RELATIVES A LA DEGRADATION DU DOMAINE FORESTIER

Article 279 : Les dépôts de gravats, détritux, sachets en plastique, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les aires protégées, forêts récréatives, forêts et boisements urbains et périmètres de reboisement sont punis d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

Article 280 : Le déversement des pesticides, de déchets industriels toxiques et des déchets radioactifs sur une portion de domaine forestier de l'Etat est puni de la réclusion criminelle de cinq ans à vingt ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

Article 281 : Quiconque allume un feu de végétation en dehors des périodes de mise à feu précoce indiquées par région est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 282 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 119, 120 et 121 du présent code, l'auteur est condamné à une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations sont punis de la même peine prévue au premier alinéa du présent article.

Article 283 : Sous réserve des droits d'usage accordés par l'administration des eaux, forêts et chasse, toute extraction ou enlèvement de pierre, sable, tourbe, terre dans le domaine forestier permanent de l'Etat, est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

Article 284 : Les infractions prévues à l'article 879 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Ces peines sont portées au double lorsque le défrichement est fait à base de produits chimiques.

Les infractions prévues à l'article 880 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction prévue à l'article 881 du code pénal est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction prévue à l'article 883 du code pénal est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

BS 7

PARAGRAPHE 3
SANCTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Article 285 : Quiconque effectue un prélèvement de produits forestiers non ligneux par émondage ou par écorçage systématique dommageable à la survie des arbres ou arbustes producteurs, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de trente mille (30 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 286 : Quiconque exerce sans être agréé la profession d'exploitant ou de commerçant de produits forestiers non ligneux est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Il en est de même pour toutes les manœuvres frauduleuses d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers non ligneux.

Article 287 : La récolte par des pratiques ou moyens inappropriés de produits forestiers non ligneux et la destruction des habitats et des espèces associées auxdits produits sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 288 : L'exportation ou l'importation non autorisée de produits forestiers non ligneux est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 289 : Le déversement des déchets ménagers sur un site de production de produits forestiers non ligneux est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

PARAGRAPHE 4
SANCTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DE LA FAUNE

Article 290 : L'infraction prévue à l'article 890 du code pénal est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les infractions prévues à l'article 891 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 892 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 893 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 291 : Quiconque chasse sans autorisation à l'intérieur des aires protégées est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 292 : L'exploitation ou le transport de produits forestiers opérés en violation des dispositions contenues dans les permis, licence, laissez-passer et autres titres délivrés, est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Cette sanction peut être assortie du retrait temporaire ou définitif du document mis en cause.

Article 293 : Les peines visées au présent paragraphe peuvent être assorties du retrait des permis, autorisations ou licences délivrés en application du présent code, avec interdiction définitive ou temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis, d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle licence pendant cinq ans au plus.

En cas de récidive, le retrait prévu au premier alinéa du présent article est de droit.

PARAGRAPHE 5

INFRACTIONS RELATIVES A L'ACCES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES LIES A L'EXPLOITATION DE LA BIODIVERSITE

Article 294 : Quiconque exploite les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées sans l'obtention préalable d'un permis attestant l'octroi du consentement donné en connaissance de cause est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA.

PARAGRAPHES VI

AUTRES SANCTIONS PENALES

Article 295 : Les infractions prévues à l'article 886 du code pénal sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de remise des lieux en état.

L'infraction prévue à l'article 888 du code pénal est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

RS 7

Article 296 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire volontairement à un contrôle opéré par un fonctionnaire habilité des eaux, forêts et chasse en prenant la fuite ou en refusant d'obtempérer, à pied ou à bord de tout moyen de transport.

Lorsque le moyen de transport est chargé de produits forestiers, les peines prévues au premier alinéa du présent article sont portées au double, sans préjudice de la poursuite, s'il y a lieu, de chef d'autres infractions prévues par le présent code.

Article 297 : Sont confisqués de plein droit au profit de l'Etat :

- les produits forestiers et fauniques d'origine irrégulière ou dont la détention, la circulation ou la commercialisation est interdite par le présent code ;
- le matériel, les engins, les armes ou tout autre moyen prohibés ayant servi à commettre l'infraction ;
- les produits directs ou indirects tirés de l'infraction.

La confiscation est prononcée par la juridiction compétente sans préjudice des mesures conservatoires prises par l'administration des eaux, forêts et chasse dès la constatation de l'infraction et le cas échéant, des cessions déjà réalisées en application de l'article 266, alinéa 5 du présent code.

Les produits forestiers confisqués au profit de l'Etat, dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une cession, d'une remise ou d'une destruction, dans les conditions prévues à l'article 266 alinéa 5 du présent code, sont vendus par voie d'adjudication publique conformément à la loi ou affectés à des administrations ou établissements publics.

Article 298 : Sans préjudice des peines principales d'emprisonnement et d'amende prévues au présent code, le juge peut, à titre de peine complémentaire, prononcer la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Cette confiscation peut être ordonnée par la juridiction de jugement alors même que lesdits biens ou instruments n'appartiennent pas au condamné, dès lors qu'ils ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, ou qu'ils en sont le produit direct ou indirect.

CHAPITRE V TRANSACTIONS FORESTIERES

Article 299 : L'administration des eaux, forêt et chasse peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction au présent code ou à toutes autres lois qu'elle est chargée d'appliquer.

La transaction ne peut intervenir qu'avant le jugement définitif.

Article 300 : Ne sont pas susceptibles de transaction :

- l'exploitation forestière organisée à grande échelle ou en bande organisée ;

- l'exploitation des espèces de flore et de faune intégralement protégées ou interdites d'exploitation ;
- les incendies volontaires de forêts ;
- la destruction des forêts du domaine permanent naturel de l'Etat ;
- toutes autres infractions susceptibles de porter atteinte de façon irréversible à l'environnement, à la sûreté de l'Etat et la santé publique.

Article 301 : La transaction ne devient effective, qu'après visa du directeur chargé des eaux, forêts et chasse ou son représentant. La transaction lie les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

La transaction produit effet à l'égard des seules parties contractantes et éteint aussi bien l'action du ministère public que celle de l'administration des eaux, forêts et chasse à l'égard de l'autre partie contractante. Elle est constatée par écrit, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Article 302 : La transaction porte sur les amendes administratives, la valeur des biens saisis et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits, taxes et redevances exigibles. Le niveau de l'amende transactionnelle ne doit être inférieur aux minima prévus dans le présent code.

Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des produits forestiers et de faune litigieux au profit de l'administration des eaux, forêts et chasse, le paiement des droits, taxes et redevances sur les produits n'est pas dû. Lorsqu'elle comporte la restitution des produits au profit du ou des contrevenants ou lorsqu'il s'agit de produits litigieux non saisis, les droits, taxes et redevances dus et non payés, au titre desdits produits, sont acquis.

Le contrevenant dispose d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'offre de transaction pour accepter ou refuser l'offre.

Le montant de la transaction est versé dans un délai de quinze jours au plus tard à partir de la date de notification de l'offre de transaction.

En cas d'acceptation et de règlement de la transaction, compte rendu du dossier de transaction est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 303 : En cas de transaction, les frais éventuels de justice sont à la charge du mis en cause. Ils ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Le bénéfice de la transaction est refusé de plein droit à tout auteur d'infraction ayant déjà conclu un règlement transactionnel avec l'administration des eaux, forêts et chasse dans les douze mois précédents.

Article 304 : Les conditions d'exercice du droit de transaction sont fixées par décret.

BS 7

Article 305 : Au cas où l'auteur de l'infraction accepte de se libérer par des travaux en nature, le directeur chargé des eaux, forêts et chasse ou son représentant dûment mandaté convient des travaux à effectuer.

Ces travaux ne peuvent être que d'intérêt forestier et peuvent consister en l'exécution des activités d'aménagement, d'enrichissement, de reboisement, de réalisation de pépinières, d'ouverture des pistes ou de conservation des sols.

Les tâches à exécuter sont déterminées de manière précise et sont exprimées en nombre de jours de travail. La transaction conclue entre les parties en ce sens est homologuée par la juridiction compétente sur diligence du ministère public qui veille à son exécution.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, la valeur compensatoire est calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en vigueur.

Article 306 : Les conditions et modalités de mise en œuvre de la transaction forestière sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 307 : L'exploitation, la commercialisation, l'importation et l'exportation des produits forestiers et de la chasse, les droits d'accès dans les réserves de faunes, l'abattage et la capture des animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis au paiement de taxes et redevances définies suivant les catégories ci-après :

- taxes et redevances sur exploitation des produits forestiers et de chasse ;
- redevances sur exploitation de superficie concédée ;
- taxes à l'exportation ou l'importation des produits forestiers et de faune ;
- taxes et redevances sur les droits d'accès aux réserves de faune.

Le taux des taxes et redevances prévues au premier alinéa du présent article est fixé par la loi de finances.

Les recettes forestières issues du paiement des taxes et redevances au profit du trésor public, y compris celles recouvrées au cordon douanier sur les ressources forestières contribuent à 40 % au financement du fond forestier national suivant les modalités d'utilisation définies par voie réglementaire.

Article 308 : Les recettes forestières issues du paiement des taxes et redevances au profit du trésor public y compris celles recouvrées au cordon douanier ainsi que le produit des transactions, amendes, confiscations, frais de fourrière et contraventions contribuent au financement du fonds forestier national, suivant les modalités définies par voie réglementaire.

Article 309 : L'expropriation pour cause d'utilité publique de tout terrain boisé ou non peut être requise par l'administration des eaux, forêts et chasse, en vue de

tout aménagement destiné à la desserte d'un peuplement forestier, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 310 : Les autorités administratives compétentes chargées des productions agricoles et pastorales, l'administration des eaux, forêts et chasse et les autorités chargées de la protection de l'environnement, veillent conjointement à la mise en valeur agricole et pastorale des terres en assurant :

- leur protection contre l'érosion et la dégradation ;
- leur réhabilitation au cas où les phénomènes érosifs ou dégradants ont été déjà déclenchés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 311 : Les professionnels exploitants, commerçants et industriels des produits forestiers ligneux et non ligneux ainsi que les professionnels de l'exploitation de la faune disposent d'un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent code pour se conformer aux nouvelles dispositions qui régissent l'obtention des agréments pour l'exercice des professions prévues.

Article 312 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, de la loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du
Développement durable,



Georges ALE

AMPLIATIONS : PR 1 – AN 1 – CC 1 – CS 1 – C.COM 1 – CES 1 – HAAC 1 – HCJ 1 – MINISTÈRES 24 – SGG 1 – JORB 1.